

# **ANALYSE ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (AES) DES CONSTRUCTIONS DE FORAGE SUR LE SAEP DU CAP- HAITIEN**

## **PROGRAMME EAU, ASSAINISSEMENT ET HYGIENE DANS LES ZONES URBAINES, PERIURBAINES ET RURALES DE LA REGION NORD D´HAITI (HA-L1135)**

Mai 2021

Document préparé par : la Cellule Environnementale et Sociale

**OREPA NORD**

## SOMMAIRE

|          |   |           |
|----------|---|-----------|
| <b>1</b> | <b>INTRODUCTION ET OBJECTIFS DE L'ÉTUDE</b> .....   | <b>6</b>  |
| <b>2</b> | <b>LOCALISATION ET DESCRIPTION DU PROJET</b> .....  | <b>7</b>  |
| <b>3</b> | <b>CADRE POLITIQUE ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL</b> .....  | <b>9</b>  |
| 3.1      | POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE ET DIRECTIVES DE SAUVEGARDE DE LA BANQUE INTERAMERICAINE DE DEVELOPPEMENT... | 9         |
| 3.2      | CADRE LEGAL HAITIEN POUR LES DIFFERENTES PHASES DU PROJET .....   | 15        |
| 3.2.1    | <i>Synthèse de la législation haïtienne</i> .....   | 15        |
| 3.2.2    | <i>Acteurs institutionnels et responsabilités</i> .....   | 19        |
| <b>4</b> | <b>DESCRIPTION ET ANALYSE ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE DE BASE</b> .....                                 | <b>23</b> |
| <b>5</b> | <b>IDENTIFICATION ET EVALUATION DES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX</b> .....                       | <b>24</b> |
| 5.1      | METHODOLOGIE DE L' AES .....  | 24        |
| 5.2      | CARACTERISATION DES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX .....   | 27        |
| 5.3      | DECLARATION D'IMPACTS NEGATIFS DU PROJET .....  | 29        |
| 5.4      | IMPACTS POSITIFS DU PROJET.....   | 30        |
| <b>6</b> | <b>PLAN DE GESTION ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL (PGES)</b> .....   | <b>31</b> |
| 6.1      | OBJECTIFS DU PGES.....  | 31        |
| 6.2      | ROLES ET RESPONSABILITES DURANT LA CONSTRUCTION .....   | 31        |
| 6.3      | CLAUSES A INSERER DANS LE DAO .....   | 33        |
| 6.4      | PLANS DU PGES EN PHASE DE CONSTRUCTION .....  | 33        |
| 6.5      | PLAN D'ENGAGEMENT DES PARTIES PRENANTES (PDPP) .....  | 35        |
| 6.6      | PLAN ET PROGRAMME DE SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL .....                                       | 35        |
| 6.7      | MESURES DE PROTECTION ET D'ATTENUATION EN PHASE DE TRAVAUX.....   | 36        |
| <b>7</b> | <b>BIBLIOGRAPHIE</b> .....  | <b>40</b> |
| <b>8</b> | <b>ANNEXES</b> .....  | <b>42</b> |

### Figures

|  |   |
|--|---|
| Figure 2-1 : Localisation de la commune de Quartier Morin et de la section Communale de Petite Anse ( Cap-Haitien) ..... | 7 |
| Figure 2-2 : Localisation des zones d'études et forages .....  | 8 |

### Tableaux :

|  |    |
|--|----|
| Tableau 3-1 : Politiques et Directives de la BID applicables au projet .....   | 14 |
| Tableau 3-2 : Législation Haïtienne pour le projet pour les phases de préparation, exécution et exploitation .....                         | 18 |
| Tableau 3-3 : Acteurs et responsabilités institutionnelles.....  | 22 |
| Tableau 4-1 : Parties prenantes et groupes touchés par le projet.....  | 23 |
| Tableau 5-1 : Actions considérées pour la phase de construction du champ de forages .....  | 24 |
| Tableau 5-2 : Actions considérées pour la phase d'exploitation du champ de forages.....  | 24 |
| Tableau 5-3 : Composantes environnementales et sociales considérées pour l' AES durant la construction et l'exploitation des forages ..... | 26 |
| Tableau 5-4 : Grille de détermination de l'importance des impacts négatifs (WSP, 2015) .....   | 29 |
| Tableau 5-5 : Impacts positifs du projet .....   | 30 |
| Tableau 6-1 : PGES et responsabilités durant la construction .....   | 34 |

Tableau 6-2 : Mesures d'atténuation, indicateurs et responsabilités du PGES en phase de construction ..... 39

**Annexes :**

Annexe 1 : Cadre Légal Haïtien

Annexe 2 : Analyse Environnementale et sociale simplifiée

Annexe 3 : Directrices pour élaborer les Plans de restauration des moyens d'existence

Annexe 4 : Directrices pour élaborer les plans de gestion du PGES travaux

Annexe 5 : Plan de préparation et de réponse aux urgences liées aux risques et désastres

Annexe 6 : Formulaire de réception des plaintes

Annexe 7 : Fiche d'entente pour droit de passage ou installation temporelle

## ACRONYMES

|        |   |
|--------|---|
| AECID  | Agencia Española para la Cooperación Internacional y el Desarrollo              |
| AEPA   | Alimentation en Eau Potable et Assainissement                                   |
| AES    | Analyse Environnementale et Sociale   |
| ANARHY | Agence Nationale des Ressources Hydriques                                       |
| ASEC   | Assemblée de la Section Communale   |
| AZE    | Alliance pour Zéro Extinction   |
| BID    | Banque Interaméricaine de Développement   |
| BM     | Banque mondiale   |
| BNEE   | Bureau National d'Évaluation Environnementale                                   |
| CAEPA  | Comité d'Alimentation en Eau Potable et Assainissement                          |
| CASEC  | Conseil d'Administration de la Section Communale                                |
| CGES   | Cadre de Gestion Environnemental et Social                                      |
| CECI   | Centre d'Etude et de Coopération International                                  |
| CIAT   | Comité Interministériel d'Aménagement du Territoire                             |
| CTE    | Centre technique d'Exploitation   |
| DCPR   | Direction de la Circulation et de la Police Routière                            |
| DINEPA | Direction Nationale de l'Eau Potable et de l'Assainissement                     |
| EdH    | Electricité d'Haïti   |
| EE     | Evaluation Environnementale   |
| EIES   | Etude d'Impact Environnemental et Social  |
| EIE    | Etude d'Impact Environnemental  |
| EPA    | Eau Potable assainissement  |
| IFC    | Société Financière Internationale   |
| IRATAM | Institut de recherche et d'appui technique en aménagement du milieu             |
| ISPAN  | Institut de Sauvegarde du Patrimoine National                                   |
| MARNDR | Ministère de l'agriculture, des ressources naturelles et du développement rural |
| MAST   | Ministère des Affaires Sociales et du Travail                                   |
| MDE    | Ministère de l'Environnement  |
| MPCE   | Ministère de la planification et de la coopération externe                      |
| MSPP   | Ministère de la Santé Publique et de la Population                              |
| MTPTC  | Ministère des Travaux Publics, Transports et Communications                     |

|       |  |
|-------|--|
| OCB   | Organisation Communautaire de Base                   |
| OP    | Politique Opérative                                  |
| OREPA | Organisme Régional d'Eau Potable et d'Assainissement |
| OHS   | <i>Occupational Safety and Health</i>                |
| PDPP  | Plan d'Engagement des Parties Prenantes              |
| PGES  | Plan de Gestion Environnemental et Social            |
| PRME  | Plan de Restauration des Moyens d'Existence          |
| PGRD  | Plan de Gestion des Risques et Désastres             |
| TCN   | <i>The Nature Conservancy</i>                        |
| TEPAC | Technicien Eau Potable et Assainissement Communal    |
| TDRs  | Termes de Référence                                  |
| UICN  | International Union for the Conservation nature      |
| URD   | Unité Rurales Départementales                        |
| UTES  | Unité Technique Environnementale Sectorielle         |
| ZCB   | Zones Clefs de la Biodiversité                       |
| ZICO  | Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux   |
| ZIP   | Zones Importantes pour les Plantes                   |

## 1 INTRODUCTION ET OBJECTIFS DE L'ÉTUDE

---

Fondée en 1959, la Banque Interaméricaine de Développement (BID ou « Banque ») est la principale source de financement du développement économique, social et institutionnel en Amérique latine et dans les Caraïbes. La Banque fournit des prêts, des subventions, des garanties, des conseils stratégiques et une assistance technique aux secteurs public et privé.

L'OREPA Nord est l'Office Régional d'Eau et d'Assainissement de la Région Nord d'Haïti, il a été établi comme entité décentralisée de la DINEPA (Direction Nationale de l'Eau Potable et de l'Assainissement), avec pour responsabilité l'application de stratégies d'eau et d'assainissement au niveau régional. Il existe quatre OREPA (Ouest, Nord, Centre et Sud). Les OREPA sont propriétaires des infrastructures d'eau et d'assainissement, et sont responsables de l'application des politiques du secteur, du monitoring des ressources, et de la supervision des opérateurs du secteur de l'eau et de l'assainissement dans leurs divisions territoriales respectives. Ce sont les maîtres d'ouvrages délégués au niveau régional.

Le présent document correspond au **Plan de Gestion Environnemental et Social (PGES) des constructions de forages sur le Système d'Approvisionnement en Eau Potable et Assainissement (SAEP) du Cap-Haïtien, dans le département Nord d'Haïti.**

La BID ne finance que les opérations et activités conformes à ses politiques de sauvegardes environnementales et sociales. Ce document a pour but de répondre à une des directives de la politique OP-703 de la BID où est stipulé que l'emprunteur doit préparer une évaluation environnementale des projets à financer par la Banque.

L'emprunteur (le Gouvernement Haïtien) est responsable du respect des exigences d'évaluation environnementale et de préparer, ou de faire préparer, les évaluations environnementales requises (étude d'impact, analyses environnementales, plan de gestion environnementale et sociale, etc.) selon le type de projet étudié et sa catégorie (catégorie A, B ou C). Selon la Directive B.5 de la BID, le projet a été classé comme étant un projet de catégorie B : « une opération pouvant entraîner principalement des impacts environnementaux négatifs localisés et de court terme, y compris des impacts sociaux associés, et pour lesquels des mesures d'atténuation efficaces sont déjà disponibles » (BID, 2006). Selon la même directive, une analyse environnementale et sociale est requise pour les projets de catégorie B. L'objet du présent document est donc l'analyse environnementale et sociale et plan de gestion environnemental et social des forages prévus au Cap Haïtien et Quartier Morin.

Les impacts environnementaux et sociaux positifs et négatifs générés par les constructions de forages au Cap Haïtien et Quartier Morin ont été identifiés et évalués dans toute la zone d'étude, dans la zone d'influence directe et indirecte.

Ces études serviront également à l'OREPA Nord pour répondre aux exigences du Décret N° 2005/0577/PM du 23 février 2005 relatif à l'élaboration des études d'impact à présenter au Ministère de l'Environnement de l'Etat Haïtien.

## 2 LOCALISATION ET DESCRIPTION DU PROJET

Situé dans les Caraïbes, Cap-Haïtien, chef-lieu du département du Nord, est la deuxième ville d'Haïti après Port-au-Prince, la capitale. La commune du Cap-Haïtien est la plus importante du Département du Nord, qui comprend dix-neuf communes. Elle est constituée de 3 sections communales, donc Petite Anse la 3ième section communale où l'un des forages va être construit. Ensuite, la Commune de Quartier-Morin qui est fondée en 1670. Quartier-Morin a longtemps été la banlieue favorisée de Cap-Haïtien, accueillant une population attirée par cet environnement préservé et marqué par la culture de la canne à sucre. La ville de Quartier-Morin occupe une position stratégique au sein de l'Arrondissement et plus largement de l'ensemble de la région Nord. Elle est située à 10 km de la métropole de Cap Haïtien, seconde ville d'Haïti par sa population, et à 2 km à l'ouest de Carrefour La Mort (intersection des RN3 et RN6, deux des trois routes nationales desservant le nord du pays).

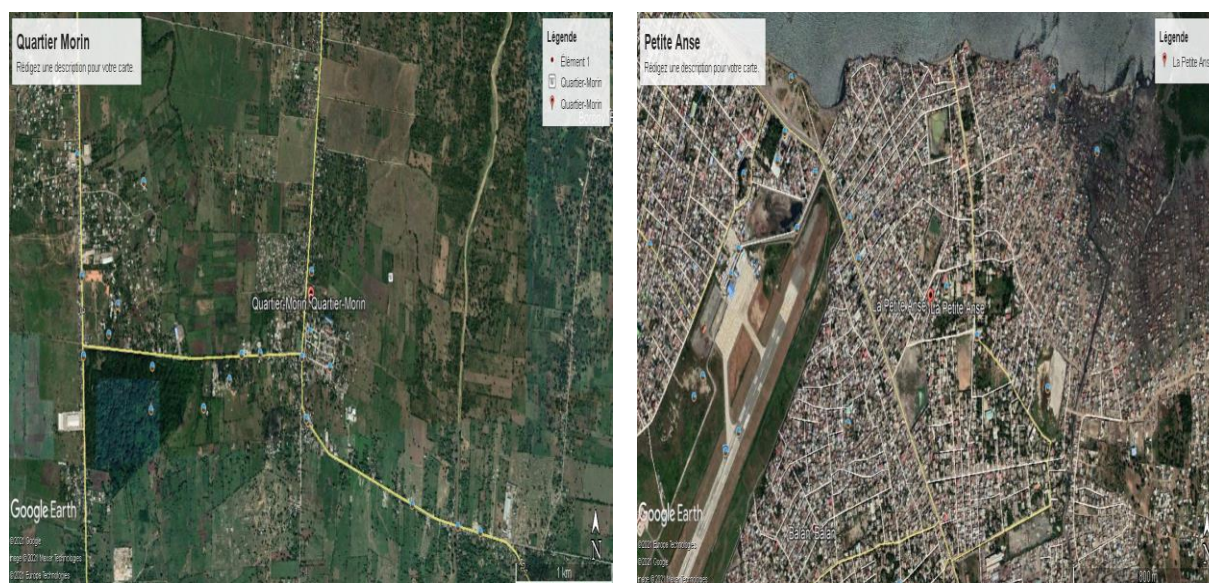


Figure 2-1 : Localisation de la commune de Quartier Morin et de la section Communale de Petite Anse ( Cap-Haitien)

Le projet pour la construction des forages prévoit la perforation des forages sur deux communes : Cap-Haïtien et Quartier Morin.

Dans le cadre du projet d'alimentation en eau potable de Cap Haïtien, des études de la ressource ont été réalisées depuis 2018 et sont toujours en cours. Les données concernant le sous-sol de la plaine du Nord sont éparpillées et peu renseignées. La grande majorité des forages n'ont pas dépassé significativement la centaine de mètres de sorte que les ressources sous-jacentes restent relativement inconnues. Seul le forage récent F-8 EX1 réalisé en automne 2020 a permis d'obtenir de l'information ponctuelle, mais fiable, sur la nature des dépôts meubles à cet endroit au-delà de 100 m de profondeur.

Le présent PGES est relatif à la réalisation, d'une part, des travaux de construction d'un nouveau puits d'exploitation d'une profondeur avancée de 200 m dans le secteur de Balan (Potentiellement le site de F-11 actuel) et d'autre part, de la réalisation de deux (2) forages de reconnaissance de 200 à 250 m de profondeur dans le secteur de Quartier Morin et le long de la RN 6 entre Balan et Carrefour La Mort. La localisation exacte des forages de reconnaissance sera transmise à l'entrepreneur dès l'obtention du mandat. La Figure 2-2 montre les zones faisant l'objet de travaux de forage ainsi que la localisation des ouvrages de captage existants faisant partie du réseau de distribution en eau potable de Cap-Haïtien.

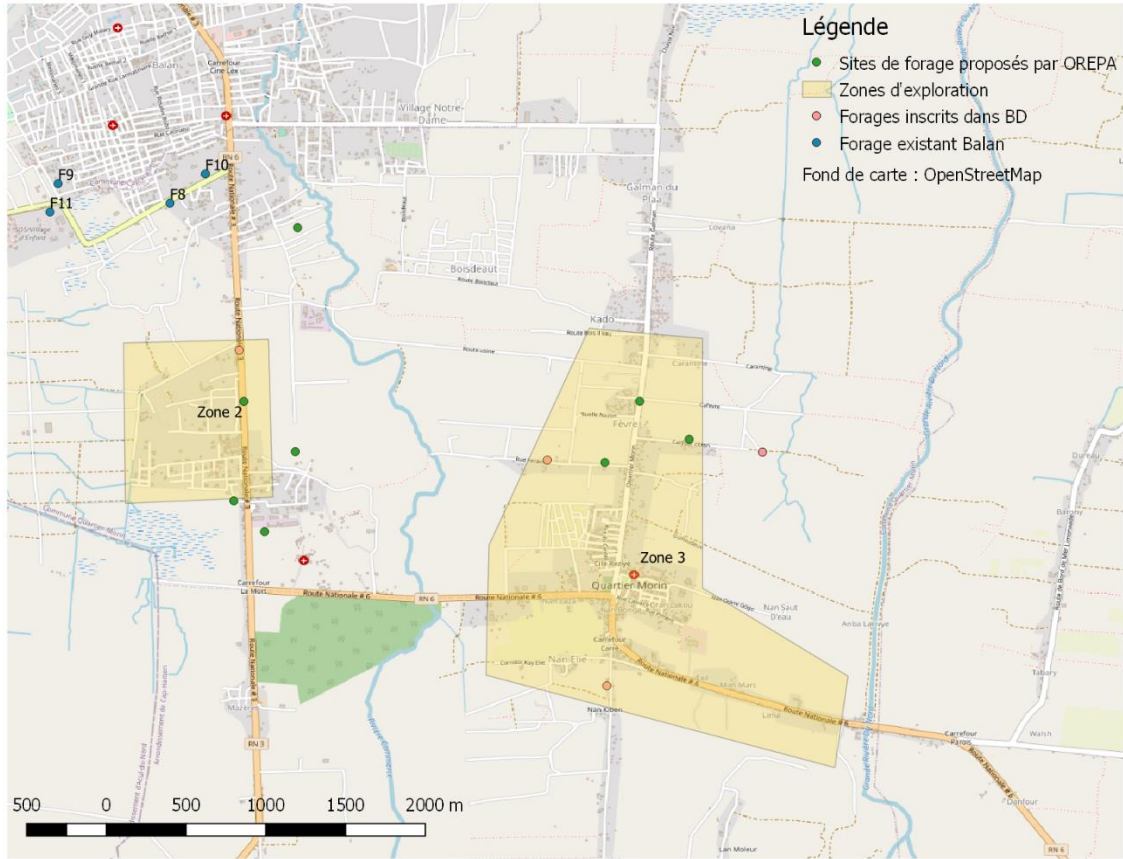


Figure 2-2 : Localisation des zones d'études et forages

### **3 CADRE POLITIQUE ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL**

---

Cette section présente le cadre juridique et institutionnel applicable pour le programme. La réglementation haïtienne et les directives de la Banque Interaméricaine de Développement (BID) qui encadrent l'évaluation environnementale et sociale y sont décrites. Le Cadre de Gestion Environnemental et Social du Programme auquel ce PGES se conforme, est disponible sur internet sur le site web de la DINEPA et de la BID<sup>1</sup>.

#### **3.1 POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE ET DIRECTIVES DE SAUVEGARDE DE LA BANQUE INTERAMERICAINE DE DEVELOPPEMENT**

La présente étude a été élaborée en appliquant les politiques et directives de la BID. Ces directives de sauvegarde s'appliquent à l'ensemble des activités financées par cette institution. À travers l'application de ses politiques, la BID cherche notamment à s'assurer que le projet n'aura aucun impact environnemental et socio-économique négatif et/ou qu'il permettra d'atténuer les impacts négatifs à un niveau acceptable. La politique environnementale et sociale de la BID est associée à toutes les étapes du cycle du projet dès la pré-identification jusqu'à la fermeture de l'opération.

Le Tableau 3-1 présente les diverses politiques de sauvegarde environnementale, à savoir :

- ✓ OP 703 Politique environnementale et de sauvegarde environnementale
- ✓ OP 102 Politique de divulgation de l'information
- ✓ OP 704 Politique sur la gestion des risques et désastres
- ✓ OP 761 Politique sur l'égalité de genres
- ✓ OP 710 Politique sur la réinstallation involontaire
- ✓ OP 765 La Politique sur les peuples autochtones

---

<sup>1</sup> [https://www.dinepa.gouv.ht/wp-content/uploads/2018/ORE\\_Nord/CGES.pdf](https://www.dinepa.gouv.ht/wp-content/uploads/2018/ORE_Nord/CGES.pdf)

| Politique/Directive de la BID  | Applicabilité | Fondements pertinents pour la Politique ou la Directive   | Actions nécessaires durant la préparation et analyse de l'opération   |
|--|---------------|---|---|
| <b>Politique de Sauvegarde environnementale O.P.703</b>  |               |   |   |
| <b>Directive B1 : Vérifier la prise en compte des politiques environnementales et sociales de la BID</b> | oui           | Toutes les directives et politiques applicables sont suivies et expliquées dans ce document   | Voir ci-dessous   |
| <b>Directive B2 : Lois et réglementations du pays</b>  | oui           | L'opération suivra les réglementations actuellement en vigueur en Haïti, en particulier Décret portant sur la gestion de l'environnement et la régulation de la conduite des citoyens et citoyennes pour un développement durable - Chapitre IV   | La régulation et la normative haïtien applicable seront suivies par le programme  |
| <b>Directive B3 : Pre-évaluation et classification des opérations</b>                                    | oui           | Tel que le stipule la Directive, les opérations qui sont susceptibles de causer des impacts sociaux et environnementaux négatifs principalement au niveau local et à court terme et pour lesquelles des mesures d'atténuation efficaces sont facilement disponibles sont classés en catégorie B.                | Aucune action requise   |
| <b>Directive B4 : Autres facteurs de risques</b>   | oui           | La BID a identifié d'autres risques qui peuvent nuire à la durabilité environnementale des opérations : risques liés à la capacité de gestion environnementale et sociale de la OREPA NORD pour cette importante opération.   | La capacité institutionnelle de la OREPA Nord a été évaluée durant la période de préparation de l'opération.  |
| <b>Directive B.5 : Exigence en terme d'évaluation environnementale</b>                                   | oui           | Selon la Directive B3, le projet à l'étude a été classé par la BID comme projet de catégorie B. Les opérations peuvent causer principalement des impacts environnementaux et sociaux associés négatifs, locaux et de courte durée, les mesures d'atténuation efficaces sont aisément disponibles (catégorie B). | Sont réalisées les deux AES et le PGES (Petite Anse et Quartier Morin) sur la base du Cadre de gestion Environnemental et Social (CGES) du programme. |

| Politique/Directive de la BID                              | Applicabilité | Fondements pertinents pour la Politique ou la Directive  | Actions nécessaires durant la préparation et analyse de l'opération                    |
|--|---------------|--|--|
| <b>Directive B6 : nécessité de consultations publiques</b> | oui           | Tel que l'exige la Directive B.5 en termes d'évaluation environnementale, les projets de catégories A et B nécessitent d'entreprendre des consultations auprès des parties prenantes affectées par le projet. Pour les projets de catégorie B, un minimum d'une consultation publique est requis.  | La consultation publique pour Petite Anse et Quartier Morin sera réalisée en Juin 2021 |
| <b>Directive B7 : supervision et conformité</b>            | oui           | Tel que l'exige la Directive, les exigences de sauvegarde, tels que celles du PGES doivent être intégrées dans les documents de contrat du projet et en particulier dans le manuel d'opération. Les indicateurs de sauvegarde doivent être clairement définis dans le PGES, suivis dans les rapports de suivi du projet et examinés dans les évaluations à mi-parcours et les rapports d'achèvement de projet. | Un budget doit être assuré pour faire le suivi environnemental et social des activités |
| <b>Directive B8 : Impacts transfrontaliers</b>             | Non           | Non  | Pas d'action requise   |

| Politique/Directive de la BID   | Applicabilité  | Fondements pertinents pour la Politique ou la Directive   | Actions nécessaires durant la préparation et analyse de l'opération   |
|---|--|---|---|
| <b>Directive B9 : habitats naturels et sites culturels</b>                        | Non (sauf si découverte fortuite de vestiges d'importance archéologique ou historique) | <p>La Banque n'apportera pas son soutien aux projets dont les opérations entraîneront la dégradation ou la destruction d'habitats naturels critiques ou de sites culturels critiques. La Banque définit les habitats naturels comme des environnements biophysiques où : (i) les communautés biologiques abritées par les écosystèmes sont, en grande partie, constituées d'espèces végétales ou animales indigènes ; et (ii) l'activité humaine n'a pas fondamentalement modifié les principales fonctions écologiques de la zone.</p> <p>Dans le cas de Petite Anse et Quartier Morin, le milieu d'insertion du projet a été fortement modifié par les activités humaines suite aux défrichements et à l'urbanisation non contrôlée. Ce type d'écosystème (habitats naturels/habitats naturels critiques) n'est pas observé dans la zone d'impact du projet. Même si aucun élément de patrimoine culturel n'est <i>a priori</i> connu sur les sites d'intervention ou à proximité, les travaux impliquant des excavations peuvent révéler des vestiges pour lesquels la directive B.9 devra, le cas échéant, s'appliquer.</p> | Les potentiels impacts et les mesures d'atténuation sur les habitats naturels, le patrimoine culturel et les vestiges archéologiques sont inclus aux études d'AES et PGES |
| <b>Directive B10 : produits dangereux</b>   | oui  | Durant la construction et l'opération il pourra être utilisé des produits dangereux   | Les potentiels impacts et les mesures d'atténuations liées aux produits dangereux sont inclus aux études d'AES et PGES  |
| <b>Directive B11 : prévention et réduction de pollution</b>                       | oui  | Tel que l'exige la Directive, les opérations financées par la Banque comprendront, le cas échéant, des mesures pour prévenir, réduire ou éliminer la pollution émanant de leurs activités. Toutefois, le présent projet n'aura que peu d'effets polluant.   | Les potentiels impacts et les mesures d'atténuations liées aux potentielles pollutions sont incluses aux études d'AES et PGES   |
| <b>Directive B12 : Projets en construction</b>                                    | Non  | Non   | Pas d'action requise  |
| <b>Directive B13 : Prêts sans investissement et instruments de prêt flexibles</b> | Non  | Non   | Pas d'action requise  |

| Politique/Directive de la BID                            | Applicabilité | Fondements pertinents pour la Politique ou la Directive   | Actions nécessaires durant la préparation et analyse de l'opération  |
|--|---------------|---|--|
| <b>Directive B14 : phases multiples et prêts répétés</b> | Non           | Non   | Pas d'action requise   |
| <b>Directive B15 : Co-financement des opérations</b>     | Non           | Non   | Pas d'action requise   |
| <b>Directive B16 : Systèmes nationaux</b>                | Non           | Le présent document montre qu'en suivant la politique environnementale et sociale de la BID, toutes les exigences de la politique environnementale haïtienne sont couvertes.  | Pas d'action requise   |
| <b>Directive B17 : Acquisitions</b>                      | oui           | Les critères environnementaux et sociaux doivent être intégrés aux procédures d'acquisition   | Dans les termes de référence et les appels d'offre des ouvrages à construire, les éléments du PGES et du CGES sont intégrés.   |
| <b>Autres Politiques Opérationnelles de la BID</b>       |               |   |  |
| <b>OP-102 : Divulgence de l'information</b>              | oui           | Les EIE et/ou autres analyses environnementales pertinentes doivent être mises à la disposition du public suivant la politique OP-102 de la BID   | Divulgence de l'information.   |
| <b>OP-704 : Gestion des risques et désastres</b>         | oui           | Le présent projet comprendra des mesures pour réduire les risques de catastrophe à des niveaux acceptables, ce projet est situé dans une zone de risques naturels particulière, et des actions ponctuelles pourraient exacerber les risques naturels. | Une étude des risques naturels et des mesures d'atténuation aux risques sont inclus aux AES et aux PGES. Le bénéficiaire devra s'assurer qu'un plan d'intervention d'urgence soit développé et exécuté par l'entrepreneur et l'opérateur |
| <b>OP-710 : Réinstallation involontaire</b>              | oui           | Dans le cadre des AES Petite Anse et Quartier Morin, les opérations ne généreront pas de réinstallation involontaire, ni de déplacement économique temporaire.  | Pas d'action requise   |

| Politique/Directive de la BID         | Applicabilité | Fondements pertinents pour la Politique ou la Directive  | Actions nécessaires durant la préparation et analyse de l'opération  |
|---------------------------------------|---------------|--|--|
| <b>OP-761 : Egalité des genres</b>    | oui           | Conformément à la politique de la BID, ce projet promeut l'égalité des genres en phase d'exécution et d'opération. Les consultations doivent être réalisées de manière à permettre aux femmes de donner leur point de vue et opinion qui seront intégrées dans les dimensionnements des ouvrages, construction et opération. Les impacts du projet sur les femmes seront étudiés dans le cadre des AES | Les AES incluront les potentiels impacts sur les femmes. Les PGES donneront les mesures d'atténuation. Les consultations doivent permettre aux femmes de donner leur opinion |
| <b>OP-765 : Populations indigènes</b> | non           | Pas de population indigène présente sur la zone de l'opération   | Pas d'action requise   |

Tableau 3-1 : Politiques et Directives de la BID applicables au projet

## **3.2 CADRE LEGAL HAITIEN POUR LES DIFFERENTES PHASES DU PROJET**

### **3.2.1 SYNTHÈSE DE LA LEGISLATION HAÏTIENNE**

La législation Haïtienne pour le projet et en particulier pour l'eau, l'environnement et les normes et permis de construction et d'exploitation des ouvrages, en vigueur à la date du document, est détaillée en Annexe 1 et synthétisée dans le Tableau 3-2.

Ce tableau présente les autorisations, licences, ou permis qu'il sera nécessaire d'obtenir pour les phases de construction et d'exploitation des ouvrages auprès du Ministère de l'Environnement, Ministère de l'Agriculture, des Ressources Naturelles, et du Développement Rural (MARNDR) et auprès de la Municipalité du Cap Haïtien.

| Date d'adoption   | Législation   | Applicabilité pour chacune des phases de l'opération BID   | Actions nécessaires  | Institutions impliquées   | Permis  | Référence bibliographique  |
|---|---|--|--|---|---|--|
| <b>A l'égard du Ministère de l'Environnement (MdE)</b>  |   |  |  |   |   |  |
| 12.10.2005  | Décret portant sur la gestion de l'environnement et la régulation de la conduite des citoyens et citoyennes pour un développement durable - Chapitre IV | Oui : Phase de préparation de l'opération, phase d'exécution de l'opération  | Evaluation Environnementale qui déterminera la nécessité d'établir ou non une Etude d'Impact Environnementale  | Responsable de la soumission : OREPA NORD/responsable de la non-objection : Ministère de l'Environnement  | Oui : non-objection à l'évaluation environnementale | Décret du 12.10.2005,  |
| 2015  | Avant-projet de Loi relatif à l'évaluation environnementale   | Oui : cet avant-projet de Loi n'a pas été adopté à la date du présent document mais il permet de guider les procédures d'évaluations environnementales qui doivent être réalisées selon le Décret du 12.10.2005 (ligne précédente) | Evaluation Environnementale qui déterminera la nécessité d'établir ou non une Etude d'Impact Environnementale.<br>Procédure d'évaluation environnementale en Annexe 1.   | Responsable de la soumission : OREPA NORD/responsable de la non-objection : Ministère de l'Environnement (Bureau National d'Evaluation Environnementale-BNEE) | -   | Avant-projet de loi relatif à l'évaluation environnementale présenté en 2015 (non adopté).<br>Référentiel méthodologique de l'EIE en Haïti (septembre 2015)  |
| 18.03.1968  | Décret sur les parcs nationaux et sites naturels  | Oui : Phase de préparation de l'opération  | Prendre en compte dans l'évaluation environnementale.<br>A noter le projet de construction des forages ne sont pas situé dans les limites du Parc National.  | OREPA Nord  |   | En particulier : Arrêté du 13.02.2014 déclarant d'"Aire protégée de ressources naturelles gérées des Trois Baies" le complexe marin, côtier et terrestre situé dans la moitié Est de la côte septentrionale d'Haïti. |
|   |   |  |  |   | -   | Arrêté du 15 Mars 1947 déclarant être forêts nationales réservées les sections rurales et habitations faisant partie de la montagne appelée "Mornes du Cap"  |
| <b>A l'égard du Ministère de l'Agriculture, des Ressources Naturelles, et du Développement Rural (MARNDR)</b> |   |  |  |   |   |  |
| 24.05.1962  | Code Rural  | Non : Pas de prises d'eau superficielle pour le projet de construction des forages (si Oui, appliquer en Phase de préparation de l'opération et phase d'exécution de l'opération)  | Pour les prises d'eau dans le lit des cours d'eau : Demander une autorisation écrite au ministère de l'Agriculture (Ce n'est pas le cas du Cap Haïtien mais peut être le cas pour d'autres projets de l'opération) | Responsable de la soumission : OREPA NORD/responsable de l'autorisation : Ministère de l'Agriculture  | -   | Loi du 24 Mai 1962 du Code Rural   |
| 12.06.1974  | Loi du 12.06.1974 sur les eaux souterraines   | Oui : Phase de préparation de l'opération, phase d'exécution de l'opération  | Pour tout forage sur les eaux souterraines : Demander une autorisation écrite au ministère de l'Agriculture  | Responsable de la soumission : OREPA NORD/responsable de l'autorisation : Ministère de l'Agriculture  | Oui : autorisation pour le prélèvement              | Loi du 12.06.1974 sur les eaux souterraines  |
| 24.03.1962  | Protection des arbres.  | Oui : Phase de préparation de l'opération, phase d'exécution de l'opération  | Interdiction d'abattre des essences précieuses sans autorisation préalable du Ministère de l'Agriculture   | Responsable de la soumission : OREPA NORD/responsable de l'autorisation : Ministère de l'Agriculture  | -   | Loi du 24.03.1962, articles 202 et 203   |

| Date d'adoption  | Législation   | Applicabilité pour chacune des phases de l'opération BID  | Actions nécessaires   | Institutions impliquées   | Permis   | Référence bibliographique   |
|--|---|---|---|---|--|---|
| <b>A l'égard des législations sur l'eau (Ministère des Travaux Publics, Transports et Communications-MTPTC et Primature)</b> |   |   |   |   |  |   |
| 11.03.2009   | Loi Cadre sur l'Eau   | Oui : toutes les phases   | La loi définit la DINEPA comme un organisme d'état autonome qui a le rôle de régulateur du secteur (développement, régulation, contrôle)  | DINEPA/OREPA Nord   | -  | Loi Cadre sur l'Eau du 11.03.2009   |
| 01.06.2005   | Décret du Code de la Route  | Non : Pas de phase de construction sur les voiries et réparations sur les voiries en phase d'exploitation |   |   | Non  | Décret du Code de la Route, 01.06.2005<br><br>Loi du 29 mai 1963 établissant des règles spéciales relatives à l'habitation et à l'aménagement des villes et des campagnes en vue de développer l'urbanisme.<br><br>Lois et Règlements d'urbanisme, CIAT 2013<br><br>Durant notre réunion du 23.07.2018, la OREPA indique qu'ils doivent demander un permis de construction à la mairie du Cap Haïtien |
| <b>A l'égard de la Municipalité et la collectivité territoriale</b>  |   |   |   |   |  |   |
| 01.02.2006   | Décret fixant les modalités d'organisation et le fonctionnement des sections communales conformément à la Constitution  | Oui : toutes les phases   | Nécessaire d'informer l'Assemblée de la section communale (ASEC) et les Conseils d'Administrations de la Section Communale (CASECs) qui ont la fonction de décider sur tous les sujets d'intérêt local.<br><br>L'ASEC délibère sur les projets publics présentés par le CASEC | Responsable de la soumission : DINEPA/OREPA Nord<br><br>Délibère et décide : ASEC             | Oui, une délibération est nécessaire au niveau de la section communale de Petite Anse et de Quartier Morin | Loi portant sur l'organisation de la collectivité territoriale de section communale, du 28.03.1996<br><br>Décret fixant les modalités d'organisation et le fonctionnement des sections communales conformément à la Constitution, du 01.02.2006   |
| 30.08.2017   | Projet de Loi portant révision du décret du 01.02.2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la collectivité municipale dite commune ou municipalité. | Oui : toutes les phases, inclus la gestion  | L'assemblée communale approuve les plans d'aménagement de la commune et fixe les modalités de gestion des biens communaux   | Responsable de la soumission : DINEPA/OREPA Nord<br><br>Résolution : Assemblée municipale     | Non  | Projet de Loi portant révision du décret du 01.02.2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la collectivité municipale dite commune ou municipalité.   |
| 01.07.2006   | Décret fixant les modalités d'organisation et le fonctionnement de la Collectivité Départementale conformément à la Constitution                              | Oui : toutes les phases, inclus la gestion  | L'assemblée départementale approuve les plans d'aménagement du département et fixe les modalités de gestion des biens départementaux  | Responsable de la soumission : DINEPA/OREPA Nord<br><br>Résolution : Assemblée départementale | Non  | Décret fixant les modalités d'organisation et le fonctionnement de la Collectivité Départementale conformément à la Constitution, du 01.07.2006   |
| <b>AUTRES LOIS ET REGLEMENTS APPLICABLES AU PROJET</b>   |   |   |   |   |  |   |
| 24.02.1984   | Code du travail   | Oui : Phase d'exécution de l'opération  | Prendre en compte dans les appels d'offre pour la construction des ouvrages.<br><br>Respect de la loi en termes de politique d'embauche et de sécurité au travail entre autres.   | OREPA Nord  | -  | Décret du 24.02.1984 actualisant le Code du travail du 12.09.1961   |
| 23.04.1940   | Loi sur le patrimoine historique  | Non : Phase de préparation de l'opération, phase d'exécution de l'opération                               |   |   | -  | Divers textes législatifs dont la loi du 23.04.1940   |
| 05.09.1979   | Loi sur l'expropriation   | Non : Pas d'expropriation : Phase de préparation du projet.   | Suivre les procédures de la loi du 1979 et de décret de 1979 (annexe 1) :<br><br>La loi de 1979 fixe les procédures d'expropriation :   |   |  | Constitution de 1987<br><br>Loi sur l'expropriation et l'utilité publique du 05.09.1979   |

| Date d'adoption | Législation | Applicabilité pour chacune des phases de l'opération BID | Actions nécessaires   | Institutions impliquées | Permis | Référence bibliographique  |
|-----------------|-------------|--|---|-------------------------|--------|--|
|                 |             |  | <ul style="list-style-type: none"> <li>1- Arrêté ou décret du chef de l'état qui en confirme la nécessité et déclare l'utilité publique</li> <li>2- Gestion du MTPTC pour informer la DGII</li> <li>3- Gestion de la DGII avec les propriétaires des terrains</li> </ul> <p>Le Décret du 3 Septembre 1979 fixe les modalités d'indemnisations et de compensations, et régit la procédure de réinstallation.</p> |                         |        | <p>Décret du 03.09.1979 fixant les modalités d'indemnisations et de compensations, et régit la procédure de réinstallation</p> |

Tableau 3-2 : Législation Haïtienne pour le projet pour les phases de préparation, exécution et exploitation

### 3.2.2 ACTEURS INSTITUTIONNELS ET RESPONSABILITES

Le secteur de l'eau est géré par plusieurs institutions et services publics dépendants de 6 ministères dont le ministère de l'Environnement qui est responsable de la gestion des ressources et contrôle la qualité de l'eau exploitée par la DINEPA.

Le Tableau suivant synthétise les rôles des différents acteurs relatifs à l'eau et à la planification en Haïti, ainsi que les acteurs de la Gouvernance locale au Cap Haïtien.

| Institution  | Niveau                | Rôles et responsabilités  |
|--|-----------------------|---|
| Les acteurs principaux du secteur de l'Eau potable et Assainissement (EPA)           |                       |   |
| <b>Ministère des Travaux Publics, Transports et Communications (MTPTC) et DINEPA</b> | National              | <p>Le Ministère des Travaux Publics, Transports et Communications (MTPTC) est responsable de la réglementation de l'alimentation en eau, de l'assainissement et de l'hygiène via sa Direction Nationale de l'Eau Potable et de l'Assainissement (DINEPA). La DINEPA est chargée d'appliquer la Loi Cadre de 2009 sur l'Alimentation en Eau, de coordonner l'assistance externe, de réglementer les prestataires de services d'eau, et de faciliter la décentralisation de la gestion de l'alimentation en eau.</p> <p>Il existe une antenne du MTPTC à Cap Haïtien, ils sont en charge entre autres des travaux actuels sur le réseau d'eau pluviale et du bétonnage du centre-ville.</p> |
| <b>OREPA</b>   | Régional et municipal | <p>Les OREPA ont été établis en tant qu'entités décentralisées de la DINEPA, avec pour responsabilité l'application de stratégies d'eau et d'assainissement au niveau régional. Il existe quatre OREPA (Ouest, Nord, Centre et Sud). Les OREPA sont propriétaires des infrastructures d'eau et d'assainissement, et sont responsables de l'application des politiques du secteur, du monitoring des ressources, et de la supervision des opérateurs du secteur de l'eau et de l'assainissement dans leurs divisions territoriales respectives. Ce sont les maîtres d'ouvrages délégués au niveau régional et les responsables de la planification au niveau régional.</p>                 |
| <b>Centre Technique d'Exploitation (CTE)</b>   | Municipal (urbain)    | <p>Les CTE assurent l'exploitation du système d'Alimentation en Eau Potable et Assainissement (AEPA).</p> <p>C'est une structure à vocation commerciale qui a pour mission d'entretenir et de gérer les actifs du maître d'ouvrage. Il peut être une entité publique, privée ou mixte. Il fonctionne soit en régie ou en gestion déléguée</p>   |
| <b>Unité Rurales Départementales (URD)</b>   | Rural                 | <p>Ce sont des unités déconcentrées des OREPA au niveau départemental. Elles sont établies dans le but d'accompagner et de superviser les opérateurs ruraux des services d'alimentation en eau potable et assainissement, mais aussi de contrôler leur performance</p>  |
| <b>Comité d'Alimentation en Eau Potable et Assainissement (CAEPA)</b>                | Rural                 | <p>Les CAEPA assurent la gestion et l'entretien des réseaux ruraux. Ils sont élus par les usagers, et/ou par les opérateurs sous la tutelle des OREPA. Ils sont sous l'autorité administrative des OREPA via les URD.</p>   |
| <b>TEPAC Cellules Techniques Communales</b>  | Communes              | <p>Elle est composée d'un ou deux techniciens en AEPA et représentent la DINEPA au niveau communal, ils sont sous la responsabilité des URD.</p>  |

| Institution  | Niveau   | Rôles et responsabilités   |
|--|----------|--|
| Les acteurs de la gouvernance locale au Cap Haïtien  |          |  |
| <b>Mairies</b>   | Communes | Ce sont les futurs maîtres d'ouvrages des systèmes d'AEPA selon les modalités définies par l'article 20 de la Loi Cadre sur l'Eau (2009) en conformité avec le décret (2006) sur la décentralisation (article 40)  |
| <b>CASEC/ASEC</b><br><b>Conseil d'Administration de la Section Communale</b><br><b>Assemblée de la Section Communale</b> | Communes | <p>Au niveau des sections communales les représentants élus sont les CASEC et ASEC qui prennent part aux discussions liées aux problématiques de l'eau et de l'assainissement.</p> <p>Selon la Loi portant sur l'organisation de la collectivité territoriale (1996), les ASEC doivent veiller à la salubrité des sources, ruisseaux et rivières et à la protection des bassins versants.</p> <p>Les CASEC doivent veiller au bon fonctionnement et à l'entretien des structures établies par l'Etat et en particulier des systèmes d'adduction d'eau potable.</p>   |
| <b>Direction Générale des Impôts (DGI)</b>   | National | La DGI gère l'utilisation des terrains appartenant à l'Etat Haïtien. Il existe une antenne de la DGI à Cap Haïtien.  |
| Autres institutions et ministères en charge de la gestion de l'eau   |          |  |
| <b>Ministère de l'Environnement (MdE)</b>  | National | <p>Le Ministère de l'Environnement est légalement responsable de la majorité des aspects de la gestion des ressources hydriques en Haïti, y compris la réglementation de la qualité de l'eau, l'élaboration des politiques, le monitoring et l'évaluation, la coordination interministérielle, la conservation et l'application. Le Ministère de l'Environnement manque de capacités (ressources humaines et compétences, outils et ressources) nécessaires pour remplir son mandat.</p> <p>Une personne désignée par ce Ministère est membre du conseil d'administration de la DINEPA.</p>  |
| <b>Ministère de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural (MARNDR)</b>                          | National | <p>Disposant de nombreuses ressources humaines et financières, le Ministère de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural (MARNDR) exerce un contrôle sur les décisions relatives à la gestion des ressources hydriques, particulièrement en ce qui concerne l'irrigation et l'occupation des sols. Le MARNDR a récemment tenté d'élargir son champ d'action en y incluant la gestion des bassins versants en général. Bien que peu de dispositions statutaires assignent au MARNDR un rôle dans l'établissement de politiques relatives aux ressources hydriques, il a une grande influence dans le secteur, compte tenu de ses ressources humaines et financières et de l'importance de l'agriculture pour l'économie en Haïti.</p> <p>Une personne désignée par ce Ministère est membre du conseil d'administration de la DINEPA.</p> <p>A Cap Haïtien, il existe une représentation de ce Ministère.</p> |
| <b>Ministère de la Santé Publique et de la Population (MSPP)</b>   | National | Le Ministère de la Santé Publique et de la Population est chargé de la formulation et de l'application de la Politique Nationale de Santé Publique. L'un des objectifs primaires du MSPP est l'établissement d'un système de santé capable d'assurer la couverture sanitaire totale du pays et la satisfaction des besoins essentiels de la population en tout ce qui concerne la santé.   |

| Institution  | Niveau        | Rôles et responsabilités  |
|--|---------------|---|
|  |               | <p>Une personne désignée par ce Ministère est membre du conseil d'administration de la DINEPA.</p> <p>A Cap Haïtien, il existe une représentation de ce Ministère.</p>  |
| <b>Ministère de l'Intérieur et des collectivités</b>   | National      | <p>Une personne désignée par ce Ministère est le Vice-Président du Conseil d'Administration de la DINEPA.</p> <p>A Cap Haïtien, il existe une représentation de ce Ministère.</p> <p>La Direction de la Circulation et de la Police Routière (DCPR) fait partie de ce Ministère.</p>  |
| <b>Ministère de l'Economie et des Finances</b>   | National      | <p>Une personne désignée par ce Ministère est membre du conseil d'administration de la DINEPA</p>   |
| <b>Chambre de commerce et d'Industrie d'Haïti</b>  | National      | <p>Une personne désignée fait partie du Conseil d'administration de la DINEPA.</p> <p>A Cap Haïtien, il existe une représentation de ce Ministère.</p>  |
| <b>Autres institutions et ministères en charge de la planification territoriale dans le Nord</b> |               |   |
| <b>Ministère de la planification et de la coopération externe (MPCE)</b>                         | National      | <p>Réalisation d'un appui institutionnel en aménagement du territoire (projet PNUD), en particulier pour le Département du Nord (19 communes).</p> <p>A Cap Haïtien, il existe une représentation de ce Ministère.</p>  |
| <b>Secrétariat Technique d'Aménagement (SETA)</b>  | Départemental | <p>Crée dans le cadre du projet d'appui institutionnel en aménagement du territoire MPCE-PNUD, il se compose de la direction départementale des ministères sectoriels et organismes autonomes et est coordonné par celle du MPCE.</p> <p>Les rôles remplis par le SETA dans la démarche du projet furent de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Servir de cadre technique à la participation des intervenants en matière d'aménagement du territoire ;</li> <li>- Initier l'élaboration d'orientations d'aménagement régional ; et</li> <li>- Intégrer les résultats.</li> </ul> |
| <b>Comités Consultatifs communaux</b>  | Commune       | <p>Créés dans le cadre du projet MPCE-PNUD d'aménagement du territoire pour prendre des décisions au niveau de chacune des 19 sections communales.</p>  |
| <b>Comité Interministériel d'Aménagement du Territoire (CIAT) de la Primature</b>                | National      | <p>Le CIAT a pour mission de définir la politique du gouvernement en matière d'aménagement du territoire, de protection et de gestion des bassins versants, de gestion de l'eau, de l'assainissement, de l'urbanisme et de l'équipement. Cette institution a été créée en réponse à un constat alarmant et à la nécessité d'actions cohérentes et coordonnées en matière d'aménagement du territoire. Créé par arrêté du Premier Ministre en date du 30 janvier 2009, le CIAT est présidé par le Premier Ministre.</p>  |
| <b>Direction des Travaux Publics (DTP) du ministère des travaux publics</b>                      | National      | <p>Décret du 18 octobre 1983 qui découle du cadre fixé par la loi du 6 septembre 1982 sur l'Administration publique nationale et par la loi du 3 novembre 1982 sur l'Aménagement du territoire.</p> <p>Article 26.- La Direction des Travaux Publics est l'entité chargée d'aider la Direction Générale dans l'interprétation des directives du Ministre concernant les activités du</p>  |

| Institution   | Niveau   | Rôles et responsabilités  |
|---|----------|---|
|   |          | Département dans ce Secteur. De plus, il lui incombe la responsabilité d'en concrétiser la politique. [...] La Direction des Travaux Publics comprend les Services suivants : Le Service de Planification Urbaine, Le Service de Génie Urbain, Le Service d'Entretien des Equipements Urbains et Ruraux.  |
| <b>Service de Planification Urbain (SPU) du ministère des travaux publics</b> | National | Article 27.- Le Service de Planification Urbaine est responsable de la formulation des stratégies et des objectifs concernant le développement des agglomérations urbaines et rurales en rapport avec le Plan de Développement National. Il élabore les schémas d'aménagement détaillés, ainsi que les Plans Directeurs pour les Centres Urbains et Ruraux, à partir des études de planification économique et physique préparées par d'autres instances. Il établit, pour ces Centres, les règlements d'urbanisme appropriés et les normes techniques de construction de tous bâtiments : commerciaux, industriels, résidentiels, récréatifs, culturels et autres, qu'ils soient du secteur privé ou du secteur public. Il apprécie les rapports des Directions Régionales sur le développement des villes et, le cas échéant, propose des mesures de renforcement ou de rectification des procédures de contrôle dans ce domaine. Il a la responsabilité de la préparation de tous documents contractuels relatifs aux études, soit d'amélioration, soit de construction des équipements urbains. |
| Autres ministères   |          |   |
| <b>Ministère des affaires sociales et du travail (MAST)</b>                   | National | Le Ministère des Affaires Sociales et du Travail est l'autorité nationale compétente en matière de sécurité et santé au travail, et l'entité responsable de toutes les normes relatives à la main-d'œuvre, y compris l'application des politiques et procédures de la Santé et de la Sécurité au Travail (OHS). Parmi les lois importantes, se trouvent le Code du Travail Actualisé (1984) contenant des dispositions relatives à l'OHS. Toutes les associations ou organisation communautaire de base (OCB) doivent être enregistrées au MAST pour être légalement reconnues.   |

Tableau 3-3 : Acteurs et responsabilités institutionnelles

#### 4 DESCRIPTION ET ANALYSE ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE DE BASE

La ligne de base environnementale et sociale du projet a été décrite dans le Plan de Gestion Environnemental et Social du projet du Cap Haitien en 2018 et publié sur la page web de la BID et de la DINEPA<sup>2</sup>.

Les parties prenantes présentées ci-dessous seront complétées lors de la préparation de la consultation publique en juin 2021. Un rapport de consultation annexé au présent PGES sera fourni.

##### Parties prenantes et groupes touchés par le projet

Le Tableau suivant présente les acteurs et groupes touchés dans les sites affectés par le projet, il sera complété durant la préparation de la consultation publique en juin 2021. Les entrepreneurs doivent tenir compte de ces acteurs pendant toute la durée des travaux, car ceux-ci peuvent avoir une influence positive et négative sur les ouvrages. Le dialogue avec tous ces acteurs doit être approuvé et coordonné, si nécessaire, par le biais du Maître d'Ouvrage. D'autres acteurs peuvent apparaître au cours du temps.

| Acteur collectif                  | ou Type                     | Point focal<br>Nom et Prénom | Téléphone   |
|-----------------------------------|-----------------------------|------------------------------|-------------|
| CASEC (3ieme section Petite Anse) | Institution étatique locale | Wesnaud                      | 44 50 52 75 |
| CASEC                             | Institution étatique locale |                              |             |
| MDE                               | Institution étatique locale |                              |             |
| MARDNR                            | Institution étatique        |                              |             |

Tableau 4-1 : Parties prenantes et groupes touchés par le projet

<sup>2</sup> <https://www.dinepa.gouv.ht/analyse-environnementale-et-sociale-aes-du-projet-eau-assainissement-et-hygiene-a-cap-haitien-departement-du-nord-haiti/>

## 5 IDENTIFICATION ET EVALUATION DES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX

### 5.1 METHODOLOGIE DE L' AES

La description du projet durant sa phase de construction et d'exploitation permet de déterminer les étapes ou **les actions du projet qui peuvent produire des impacts sur l'environnement**. Pour déterminer les activités du projet en phase de construction et d'exploitation, il a été distingué 2 zones de travaux particuliers : Champ de forages de Balan et Quartier Morin.

| Code | Action  | Définition   |
|------|---|--|
| C1   | Génération de déchets                                   | Génération de déchets durant la construction des ouvrages par les personnes travaillant sur le site et boue de perforation |
| C2   | Accumulation de débris et matériaux                     | Accumulation des matériaux, produits des excavations et préparation des nouveaux matériaux                                 |
| C3   | Gestion, Transport et/ou rejet du matériel excédentaire | Rejet des débris et matériaux excédentaires après les forages  |
| C4   | Production d'eau résiduelle                             | Rejets d'eau résiduelle durant l'ouvrage (personnel travaillant sur le site et liquides utilisés pour le forage)           |
| C5   | Machines et équipement lourd                            | Présence de véhicules et d'engins de construction pour le transport et pour l'exécution des ouvrages                       |
| C6   | Maintenance des machines                                | Génération d'huiles usagées provenant des machines de forage et équipements lourds   |
| C7   | Développement et Nettoyage du Forage                    | Utilisation éventuelle de produit chimique pour améliorer la productivité du forage et le nettoyer                         |

Tableau 5-1 : Actions considérées pour la phase de construction du champ de forages

| Code | Action                                  | Définition  |
|------|---|---|
| O1   | Pompage                                 | Pompage sur la ressource en eau souterraine                             |
| O2   | Maintenance des équipements électriques | Maintenance des pompes et équipements électriques                       |
| O3   | Maintenance du forage                   | Inspections et éventuels traitements en cas de perte de capacité        |
| O4   | Suivi périodique                        | Suivi périodique du forage (qualité et piézométrie)                     |
| O5   | Alimentation groupe électrogène         | Utilisation de combustible pour faire fonctionner le groupe électrogène |

Tableau 5-2 : Actions considérées pour la phase d'exploitation du champ de forages

| Code          | Composante environnementale | Sous-composante environnementale | Facteur environnemental        | Phase d'impact potentiel | Définition  |
|---------------|-----------------------------|----------------------------------|--------------------------------|--------------------------|---|
| <b>Phy1/2</b> | Physique                    | Air                              | Particules/gaz                 | Construction             | Emission de particules et de gaz durant la construction   |
| <b>Phy3</b>   | Physique                    | Air                              | Odeurs                         | Construction             | Génération de mauvaises odeurs liées à l'accumulation de déchets et d'eau résiduelle durant la construction   |
| <b>Phy4</b>   | Physique                    | Air                              | Bruit                          | Construction             | Bruits relatifs aux engins et matériels utilisés durant la construction   |
| <b>Phy5</b>   | Physique                    | Sol                              | Structure du sol               | Construction/Opération   | N'applique pas  |
| <b>Phy6</b>   | Physique                    | Sol                              | Qualité du sol                 | Construction             | Risques de pollution dus au fonctionnement d'engins utilisant des combustibles pétroliers et à l'utilisation de produits chimiques  |
| <b>Phy7</b>   | Physique                    | Eau                              | Qualité de l'eau superficielle | Construction             | Risque de pollution des eaux par augmentation de la production de sédiments des cours d'eau et par fuite d'hydrocarbures durant la construction   |
| <b>Phy8</b>   | Physique                    | Eau                              | Quantité d'eau superficielle   | Construction/Opération   | N'applique pas  |
| <b>Phy9</b>   | Physique                    | Eau                              | Qualité de l'eau souterraine   | Construction/Opération   | Risque de pollution des eaux souterraines durant la construction du projet (excavation et fuites d'hydrocarbures, abandon des anciens forages). Risques d'intrusion saline durant l'opération |
| <b>Phy10</b>  | Physique                    | Eau                              | Quantité d'eau souterraine     | Opération                | Diminution de la ressource en eau souterraine et impacts sur d'autres activités liées à cette ressource   |
| <b>Bio1</b>   | Biologique                  | Flore                            | Flore                          | Construction             | Alteration de la couverture végétale existante durant la construction (peut inclure des arbres fruitiers, des cultures)   |
| <b>Bio2</b>   | Biologique                  | Faune                            | Faune                          | Construction             | Modification de la qualité de l'habitat par l'augmentation des niveaux de bruits, vibrations et génération de particules et gaz durant la construction  |
| <b>Bio3</b>   | Biologique                  | Ecosystème aquatique             | Ecosystème aquatique           | Construction             | N'applique pas  |

| Code  | Composante environnementale | Sous-composante environnementale       | Facteur environnemental                | Phase d'impact potentiel | Définition   |
|-------|-----------------------------|--|--|--------------------------|--|
| Ant1  | Anthropique                 | Paysage                                | Vues panoramiques et paysage           | Construction             | N'applique pas   |
| Ant2  | Anthropique                 | Bien-être                              | Qualité de vie                         | Construction             | Altération des activités journalières des habitants  |
| Ant3  | Anthropique                 | Trafic routier                         | Transport public et trafic routier     | Construction/opération   | Modification et altération du trafic routier   |
| Ant4  | Anthropique                 | HSE                                    | Hygiène, Santé et sécurité             | Opération                | Modification des indicateurs de santé de la population qui habite dans l'aire d'influence du projet    |
| Ant5  | Anthropique                 | Travail                                | Accidents                              | Construction/opération   | Relatif aux accidents qui peuvent survenir lors des phases de construction et d'exploitation du projet |
| Ant6  | Anthropique                 | Economie locale                        | Economie/Emploi                        | Construction/opération   | Influence sur les activités économiques et/ou l'emploi dans la zone d'influence du projet              |
| Ant7  | Anthropique                 | Infrastructures ou activités agricoles | Infrastructures                        | Construction             | Détérioration des infrastructures, arbres fruitiers, clôtures ou des plantations agricoles             |
| Ant8  | Anthropique                 | Service d'eau potable                  | Indicateur de Couverture d'eau potable | Opération                | Modification de l'indicateur de la couverture d'eau potable  |
| Ant9  | Anthropique                 | Travail                                | Emploi main d'œuvre                    | Construction             | Protestation durant le chantier lié à l'emploi   |
| Ant10 | Anthropique                 | Service d'eau potable                  | Accès au service                       | Opération                | Le périmètre de protection de la source ou du forage n'est pas respecté                                |
| Ant11 | Anthropique                 | Foncier                                | Conflit                                | Construction             | Conflit foncier sur les terrains utilisés  |
| Ant12 | Anthropique                 | Service d'eau potable                  | Mauvais usage                          | Opération                | Mauvaise gestion du réseau / point d'eau   |
| Ant13 | Anthropique                 | Genre                                  | Femme                                  | Construction/opération   | Influence sur la vie quotidienne des femmes  |
| Ant14 | Anthropique                 | Risques naturels                       | Travailleurs                           | Construction/opération   | Gestion des phénomènes extrêmes  |

Tableau 5-3 : Composantes environnementales et sociales considérées pour l'AES durant la construction et l'exploitation des forages

## 5.2 CARACTERISATION DES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX

L'évaluation est réalisée en croisant les **composantes environnementales** précédemment identifiées (Tableau 5-3) avec les **actions considérées pour la réalisation du projet** (Tableau 5-1 et 5-2).

Une fois obtenus les impacts positifs, nuls et négatifs, pour chaque impact négatif est calculée **l'importance de l'impact**. L'importance de l'impact est la résultante d'un jugement global portant sur l'effet d'une source d'impact sur une composante du milieu, après application de mesures courantes.

Pour déterminer l'importance de l'impact anticipé, trois critères doivent être analysés : **l'intensité de la perturbation, son étendue et sa durée**. L'évaluation prendra ensuite en compte l'application des mesures d'atténuation préconisées pour déterminer un **impact résiduel**.

Ces mesures d'atténuation visent à diminuer les effets négatifs du projet sur le milieu, elles peuvent en fait agir de différentes manières : la mesure d'atténuation proprement dite diminue les effets négatifs alors que la mesure de bonification permet au contraire d'en augmenter les effets positifs. La mesure de compensation est instaurée pour compenser la perte ou la perturbation permanente de certaines composantes du milieu.

Les différentes mesures applicables sont présentées dans le cadre du Plan de Gestion Environnemental et Social (PGES), pour chacune des composantes concernées par ces mesures, dans le chapitre 6.

Lorsque l'impact anticipé se révèle positif, l'évaluation de son importance n'est pas requise.

### Qualification des impacts environnementaux

Les impacts négatifs sont qualifiés en fonction de leur importance. L'importance de l'impact est déterminée en fonction de trois paramètres (WSP, 2015) :

- ✓ Intensité,
- ✓ Durée,
- ✓ Extension.

Le Tableau 5-4 présente la grille de détermination de l'importance des impacts négatifs.

### Intensité de l'impact

L'intensité de l'impact sur les milieux naturel et humain indique le degré de perturbation subi par la composante étudiée.

Cette détermination tient compte des caractéristiques de la composante, notamment sa sensibilité et sa résilience face au changement, ainsi que de la valorisation dont elle fait l'objet. La valeur associée à la composante prend en considération son rôle écosystémique (milieu biologique seulement) et/ou socioéconomique, de même que la valeur qui lui est accordée par les publics consultés.

Les composantes qui font l'objet de protection légale ou réglementaire, dont la protection fait l'objet d'un consensus, ou qui jouent un rôle essentiel dans leur environnement (écosystème, milieux socioculturels ou économiques, etc.), sont, par exemple, jugées de grande valeur. Au contraire, les composantes qui suscitent peu d'intérêt et dont la conservation et la protection préoccupent peu le milieu sont considérées de faible valeur.

On distingue trois degrés d'intensité de l'impact :

- ✓ Intensité forte : l'impact détruit ou compromet significativement l'intégrité de la composante touchée, ou modifie fortement ou de façon irréversible sa répartition ou son utilisation dans le milieu ;
- ✓ Intensité moyenne : l'impact modifie la qualité, la répartition ou l'utilisation de la composante dans le milieu, sans toutefois mettre en cause son intégrité ;
- ✓ Intensité faible : l'impact altère faiblement la composante touchée sans modifier véritablement sa qualité, sa répartition ou son utilisation dans le milieu.

#### Etendue spatiale de l'impact

En ce qui concerne les impacts sur les milieux naturel et humain, l'étendue spatiale est fonction de la superficie du territoire ou de la proportion de la population touchée par le projet. L'étendue peut être régionale, locale ou ponctuelle.

- ✓ Étendue régionale : l'impact est ressenti dans toute la zone d'étude (ou dans une aire plus grande que la zone d'étude) ou par la majeure partie de sa population ;
- ✓ Étendue locale : l'impact touche une portion limitée de la zone d'étude ou de sa population ;
- ✓ Étendue ponctuelle : l'impact affecte un espace réduit ou quelques individus de la zone d'étude.

#### Durée de l'impact

La durée de l'impact fait référence à la période durant laquelle l'effet du projet sera ressenti dans le milieu. Ce critère prend en compte le caractère d'intermittence de l'impact. La durée d'un impact peut être longue, moyenne ou courte.

- ✓ Longue durée : l'impact est ressenti de façon continue ou discontinue durant toute la durée du projet. Il s'agit le plus souvent d'un impact à caractère permanent et irréversible.
- ✓ Moyenne durée : l'impact est ressenti de façon temporaire, continue ou discontinue, durant toute la phase de construction.
- ✓ Courte durée : l'impact est ressenti de façon temporaire, continue ou discontinue, pendant une portion limitée de la période des travaux, qu'ils soient associés à la phase de construction du projet ou à celle de la fermeture.

#### Probabilité d'occurrence

L'évaluation de l'impact porte également sur sa probabilité d'occurrence, soit la probabilité que l'impact puisse toucher la composante. La probabilité peut être élevée, moyenne ou faible.

- ✓ Probabilité d'occurrence élevée : l'impact se manifesterait de façon certaine.
- ✓ Probabilité d'occurrence moyenne : l'impact pourrait se manifester, sans qu'on en soit assuré.
- ✓ Probabilité d'occurrence faible : il est peu probable que l'impact survienne ou qu'il ne pourrait survenir qu'en cas d'accident.

Notons que l'analyse de la probabilité d'occurrence de l'impact est menée séparément de celle de l'importance, puisqu'il s'agit de deux critères indépendants qui ne s'influencent pas. Ce critère n'est donc pas intégré dans la grille d'évaluation de l'importance de l'impact. Pour faciliter la lecture sur l'évaluation des impacts, l'analyse de ces deux critères est néanmoins présentée conjointement dans le Tableau de déclaration des impacts.

| Intensité | Étendue    | Durée   | Importance |
|-----------|------------|---------|------------|
| Forte     | Régionale  | Longue  | Majeure    |
|           |            | Moyenne | Majeure    |
|           |            | Courte  | Majeure    |
|           | Locale     | Longue  | Majeure    |
|           |            | Moyenne | Majeure    |
|           |            | Courte  | Moyenne    |
|           | Ponctuelle | Longue  | Majeure    |
|           |            | Moyenne | Moyenne    |
|           |            | Courte  | Moyenne    |
| Moyenne   | Régionale  | Longue  | Majeure    |
|           |            | Moyenne | Moyenne    |
|           |            | Courte  | Moyenne    |
|           | Locale     | Longue  | Moyenne    |
|           |            | Moyenne | Moyenne    |
|           |            | Courte  | Moyenne    |
|           | Ponctuelle | Longue  | Moyenne    |
|           |            | Moyenne | Moyenne    |
|           |            | Courte  | Mineure    |
| Faible    | Régionale  | Longue  | Moyenne    |
|           |            | Moyenne | Moyenne    |
|           |            | Courte  | Mineure    |
|           | Locale     | Longue  | Moyenne    |
|           |            | Moyenne | Mineure    |
|           |            | Courte  | Mineure    |
|           | Ponctuelle | Longue  | Mineure    |
|           |            | Moyenne | Mineure    |
|           |            | Courte  | Mineure    |

Tableau 5-4 : Grille de détermination de l'importance des impacts négatifs (WSP, 2015)

### 5.3 DECLARATION D'IMPACTS NEGATIFS DU PROJET

Pour chaque composante environnementale analysée et pour chaque étape du projet, l'évaluation est présentée comme suit :

1. Déclaration d'impact.
2. Évaluation de l'impact : Importance et probabilité d'occurrence.
3. Mesures de compensation ou de mitigation et responsabilités de l'application.
- 4- Evaluation de l'Impact résiduel.
- 5- Indicateur de suivi.

Advenant que l'impact est jugé positif, l'évaluation proprement dite (intensité, étendue et durée) n'est plus nécessaire. La mention « positive » suffit pour décrire la nature de l'impact.

Une synthèse de l'évaluation des impacts et des mesures de mitigation est présenté dans le plan de gestion environnemental et social au chapitre 6.

#### 5.4 IMPACTS POSITIFS DU PROJET

Les impacts positifs du projet en phase de construction et d'opération sont présentés dans le Tableau 5-5.

| DÉCLARATION DE L'IMPACT |  | Importance     | Construction | Opération |
|-------------------------|--|----------------|--------------|-----------|
| MILIEU ANTHROPIQUE      |  |                |              |           |
| Ant 6                   | Création d'emploi  | Impact positif | X            | X         |
| Ant 8                   | Augmentation de l'indicateur de la couverture d'eau potable                    | Impact positif |              | X         |
| Ant 10                  | Diminution du prix de l'eau et du poids du prix de l'eau au niveau des ménages | Impact positif |              | X         |

Tableau 5-5 : Impacts positifs du projet

## 6 PLAN DE GESTION ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL (PGES)

---

### 6.1 OBJECTIFS DU PGES

Le plan de gestion environnementale et sociale (PGES) identifie plus concrètement les objectifs à atteindre et les mesures de gestion à mettre en place afin d'assurer une insertion réussie du projet dans l'environnement et dans la société, selon la réglementation en vigueur en Haïti, mais aussi selon les meilleures pratiques internationales pour des projets de même ordre.

Les principaux acteurs du PGES sont les suivants :

En phase de travaux :

- ✓ le maître d'ouvrage (ici, l'OREPA NORD comme maître d'ouvrage délégué par la DINEPA),
- ✓ le superviseur des travaux (ici, le bureau d'études mandaté par l'OREPA NORD),
- ✓ et l'entrepreneur.

Durant la construction, il incombe au superviseur des travaux de veiller à l'application du PGES, de demander à l'entrepreneur le respect des engagements et les corrections, si nécessaire, puis d'en rendre compte au maître d'ouvrage. Il incombe au maître d'ouvrage de faire exécuter le PGES et de s'assurer qu'il est bien suivi.

Les mesures d'atténuation sont regroupées en plans ou programmes de gestion. Certains plans seront élaborés et exécutés par l'OREPA NORD et d'autres par l'entrepreneur retenu pour réaliser les travaux.

Le PGES se veut avant tout concret, pratique et opérationnel. Il a été élaboré en vue d'assurer une insertion harmonieuse du projet dans son environnement. Le PGES touche toutes les étapes du projet et permettra d'éviter, d'atténuer, de bonifier ou de compenser les différents impacts anticipés, à la satisfaction des parties prenantes.

### 6.2 ROLES ET RESPONSABILITES DURANT LA CONSTRUCTION

Dans ce chapitre nous proposons les mécanismes et responsabilités du plan de gestion environnemental qui identifie les mesures de gestion à mettre en place durant la construction et l'exploitation des ouvrages.

En phase de construction, les principaux acteurs du PGES sont les suivants :

- ✓ le maître d'ouvrage, l'OREPA NORD et son Unité Technique d'Exécution(UTE),
- ✓ le superviseur des travaux (le bureau d'études mandaté par l'OREPA NORD),
- ✓ et l'entrepreneur (le constructeur).

**L'Unité Technique d'Exécution (UTE) de l'OREPA Nord** : l'UTE est responsable de faire respecter les engagements contenus dans l'évaluation environnementale et sociale et dans le PGES. Durant la construction, l'UTE aura une cellule de supervision et une cellule environnementale et sociale. L'UTE s'engage auprès des autorités gouvernementales et de la BID à mettre en place le PGES. Le suivi global et la supervision générale de l'application du PGES incombent à l'UTE et à sa cellule environnementale et sociale (supervision de second degré). L'UTE est enfin responsable du suivi en période de fermeture des travaux. Elle est notamment responsable de s'assurer que les tronçons routiers et le système de drainage des eaux pluviales sont bien rétablis, comme ils étaient en condition initiale. Elle doit remettre à la BID les rapports de suivis environnementaux et sociaux **de manière semestrielle**.

**Superviseur des travaux** : le rôle de supervision des travaux doit être assuré par une firme d'ingénieur-conseil. Le superviseur des travaux doit s'assurer que l'ensemble du personnel de supervision et de

gestion connaît et comprend les responsabilités établies dans le cadre du PGES et qu'il est effectivement mis en œuvre. Il doit s'assurer que l'entrepreneur qui exécute les travaux le fait conformément aux plans et devis, en respect du PGES et des clauses contractuelles environnementales et sociales. Le superviseur des travaux est aussi responsable du suivi de l'application du PGES et de la surveillance environnementale. Le superviseur des travaux devra élaborer et mettre en place un programme de surveillance environnementale. Il doit s'assurer que l'entrepreneur assume ses responsabilités et qu'il respecte et applique les mesures d'atténuation prescrites dans le présent PGES. Il doit contrôler au quotidien les travaux de chantier et les activités de l'entrepreneur. Le superviseur des travaux est chargé de remplir sur une période régulière (mensuelle) une fiche de contrôle et de surveillance. Il doit signaler toute non-conformité à l'entrepreneur et doit documenter le processus.

**Entrepreneur** : L'entrepreneur et ses sous-traitants éventuels sont responsables d'exécuter les travaux dans le respect de l'environnement et du milieu d'insertion du projet. Il doit mettre en application les mesures d'atténuation du PGES qui sont sous sa responsabilité et respecter les clauses environnementales et sociales contractuelles de son contrat. Il doit aussi se conformer aux directives du superviseur des travaux. En cas de non-conformité signalée à l'application du PGES par le superviseur des travaux, l'entrepreneur doit mettre en œuvre les mesures correctrices nécessaires et telles que stipulées par le superviseur des travaux. L'entrepreneur doit proposer au superviseur des travaux le lieu de ses installations de chantier et présenter un plan d'installation de chantier à être approuvé par le superviseur des travaux. L'entrepreneur doit aussi aviser le superviseur des travaux de toute modification ou changement prévus aux activités. L'entrepreneur devra présenter avant le début des travaux divers plans spécifiques de gestion (Tableau 6-1) au superviseur pour approbation. Ces plans devront préciser et décrire les actions nécessaires pour répondre, entre autres, aux préoccupations suivantes : santé et sécurité des travailleurs et des résidents, gestion de l'érosion et des eaux de surface, gestion des hydrocarbures, des matières dangereuses et prévention des déversements, gestion de la circulation, et toute autre préoccupation qui leur serait soumise.

La réussite de l'application du PGES exige que les actions à prendre soient mises en œuvre de façon concertée par les diverses entités organisationnelles impliquées dans la réalisation des travaux. Chaque entité doit s'assurer de mettre en place une équipe ayant les qualifications appropriées pour assurer la mise en application du PGES.

Il est enfin essentiel que les activités du PGES soient documentées et que des **rapports mensuels** soient préparés afin de décrire les activités réalisées, de présenter les non-conformités observées et les mesures entreprises afin de corriger ces situations.

Ces rapports devront aussi présenter les résultats du suivi du PGES en se référant à des indicateurs de suivis qui devront être déterminés et approuvés, incluant leur fréquence (Tableau 6-2). La préparation des rapports devra être faite pour chaque intervenant selon les responsabilités définies. Pour plusieurs paramètres de suivi, l'utilisation de registres permettra de consigner les observations faites durant l'exécution des travaux.

En phase de construction et d'opération, les entités suivantes sont aussi impliquées et concernées par le projet et par la mise en œuvre du PGES et peuvent également mener des actions de surveillance pour s'assurer que le PGES est appliqué et des mesures de suivi pour s'assurer que les impacts sur l'environnement sont :

- ✓ le **ministère de l'Environnement** (MDE) responsable du contrôle environnemental à l'échelle nationale (à travers le BNEE notamment);
- ✓ le **ministère des travaux publics, transports et télécommunications** (MTPTC) auquel il faut demander le permis de travailler sur les voiries

- ✓ le **ministère de l'Agriculture, des Ressources naturelles et du développement rural** (MARNDR) chargé notamment du contrôle des bassins versants et de la coupe des arbres ;
- ✓ le **Bureau des Mines et de l'Énergie** qui établit la réglementation en vigueur en ce qui a trait à l'extraction des matériaux nécessaires pour la construction ;
- ✓ les **Collectivités territoriales locales** (Mairies, CASECS et ASECS) chargées de l'administration et de la gestion des communes et auquel il faut demander le permis de construction;
- ✓ la **Police nationale d'Haïti** (PNH), établie dans les Communes via les Sous-Commissariats, chargée de la sécurité publique et du contrôle de la circulation routière.

Suivant les attributions et responsabilités de chaque instance ci-dessus, elles auront à intervenir durant les différentes phases du projet (pré-construction, construction et exploitation).

### 6.3 CLAUSES A INSERER DANS LE DAO

Les clauses environnementales et sociales à prendre en compte et/ou insérer dans le DAO sont les suivantes :

1-Dans le cadre des travaux à réaliser, l'entrepreneur doit désigner pour le suivi du chantier, une personne responsable de mettre en place les mesures du PGES, il sera chargé également de rédiger les rapports de suivi du chantier mensuels à remettre à l'OREPA.

2-L'entrepreneur doit remettre des rapports mensuels à l'UTE de l'OREPA avec les indicateurs de suivi spécifiés dans le PGES pour ce chantier. Le rapport doit être accompagné de photographies montrant l'avancement du chantier et la mise en place des mesures. Les rapports de paiement devront être accompagnés de ce rapport environnemental et social, qui devra être révisé et validé par la CES de l'UTE de l'OREPA.

3- L'entrepreneur devra mettre en place dans les délais demandés, les mesures correctrices demandées par l'UTE de l'OREPA et/ou par la BID à la suite des visites ou missions socio-environnementales de suivi et de supervision.

4- Les paiements à l'entrepreneur pourront être retenus en cas de non-respect du PGES et des clauses environnementales et sociales.

5- En cas d'accident ou d'incident, l'Entrepreneur devra remettre à l'UTE de l'OREPA un rapport flash de communication dans les 24 heures qui suivent, et préparer un rapport dans les dix (10) jours qui doit comprendre une description de la situation et les mesures correctives prises et/ou proposées relatives ces événements (par ex. en cas de déversements, incendies, rejets de substances dangereuses, conflits sociaux importants, réels ou imminents ; risques naturels, etc.).

### 6.4 PLANS DU PGES EN PHASE DE CONSTRUCTION

Le PGES est en fait conformé de divers plans de gestion environnementaux et sociaux durant la construction, ils sont spécifiés dans le Tableau 6-1. Dans ce tableau sont également spécifiés les plans et programmes de surveillance qui permettent de superviser le PGES.

Cette section résume donc les plans de gestion spécifiques qui devront être élaborés par l'entrepreneur, ou l'OREPA Nord. Ces plans spécifiques font partie intégrante du PGES dont les mesures d'atténuation générales et les indicateurs sont présentées par composante affectée dans le Tableau 6-2 en phase de construction. Le tableau suivant précise les plans à mettre en œuvre et les responsabilités de préparation, de mise en œuvre et de révision en phase de construction.

Le plan de surveillance environnemental et social et le plan de communication et gestion des plaintes, sous la responsabilité de l'OREPA Nord sont décrit avec plus de détails dans le présent document. Les plans sous la responsabilité de l'entrepreneur sont décrits en Annexes 4 et 5.

| Plans et mesures  | Responsable de la préparation et de l'application | Responsable de la révision et de l'approbation du plan | Nomenclature Plan Tableau 6-2 |
|---|---|--|-------------------------------|
| <b>Plans et mesures non intégrées aux coûts de la construction</b>  |   |  |                               |
| <b>Plan d'engagement des parties prenantes (PDPP) inclus Consultation publique et Mécanisme de gestion des griefs</b> | OREPA NORD  | BID  | PDPP                          |
| <b>Plan de surveillance environnemental et social (supervision de second niveau)<sup>3</sup></b>                      | OREPA NORD  | BID  | -                             |
| <b>Plans et mesures intégrées aux coûts de la construction</b>  |   |  |                               |
| <b>Programme de surveillance environnementale et sociale<sup>4</sup></b>  | Superviseur des travaux                           | OREPA NORD   | -                             |
| <b>Plan de Restauration des Moyens d'Existence</b>  | Entrepreneur                                      | Superviseur des travaux <sup>5</sup>                   | PRME                          |
| <b>Plan de santé et sécurité</b>  | Entrepreneur                                      | Superviseur des travaux                                | PSS                           |
| <b>Plan de gestion des déchets et matières résiduelles</b>  | Entrepreneur                                      | Superviseur des travaux                                | PG-déchets                    |
| <b>Plan de gestion des hydrocarbures, des matières dangereuses et de prévention des déversements</b>                  | Entrepreneur                                      | Superviseur des travaux                                | PG-hydrocarbures              |
| <b>Plan de préparation et de réponse au urgences liées aux risques naturels</b>                                       | Entrepreneur                                      | Superviseur des travaux                                | PGRD                          |
| <b>Plan de gestion de la circulation</b>  | Entrepreneur                                      | Superviseur des travaux                                | P-circulation                 |
| <b>Plan d'exécution et fermeture des travaux</b>  | Entrepreneur                                      | Superviseur des travaux                                | P-exécution                   |

Tableau 6-1 : PGES et responsabilités durant la construction

<sup>3</sup> Le Plan de surveillance environnemental et social est la supervision du PGES par l'OREPA NORD.

<sup>4</sup> Le Programme de surveillance environnementale et sociale est la supervision du PGES par le Superviseur.

<sup>5</sup> Le superviseur des travaux fait une supervision détaillée de 1<sup>er</sup> niveau. La UTE de l'OREPA est en charge d'une supervision plus générale de 2<sup>ième</sup> niveau.

Les différents plans et mesures qui constituent les PGES en phase travaux et en phase d'exploitation sont présentés ci-après et en.

## 6.5 PLAN D'ENGAGEMENT DES PARTIES PRENANTES (PDPP)

Le plan de communication et de gestion des plaintes est préparé par l'OREPA Nord et sera transmis à l'entrepreneur et au superviseur.

L'entrepreneur et le superviseur devront transmettre les plaintes reçues sur le terrain immédiatement à l'OREPA nord, et favoriser la communication conformément au **Plan d'engagement des parties prenantes (PDPP) inclus Consultation publique et Mécanisme de gestion des griefs**.

L'entrepreneur doit également pouvoir recevoir des plaintes sur le terrain et les transmettre à l'OREPA.

Le PDPP est élaboré au regard de l'AES et du PGES. Il comprend une cartographie d'acteurs et des parties prenantes du projet ainsi que leurs relations, attentes et positions par rapport au projet puis des outils et enfin une stratégie globale d'engagement. La stratégie globale servira de base pour définir les activités annuelles de dialogue spécifique.

Deux documents viennent compléter et participer au PDPP. Il s'agit du :

- ✓ **Plan de consultation publique :**

La consultation publique est un temps de communication réciproque en l'agence d'exécution et les autres parties prenantes afin de les informer sur la nature exacte du projet et ses répercussions, positive et négative, à venir puis de recueillir les observations, questions, de répondre aux éventuelles craintes exprimées et de donner la possibilité aux parties prenantes de proposer des mesures d'amélioration ou d'adaptation du projet. La consultation publique est un élément clé du projet. L'OREPA doit préparer et réaliser une consultation publique avant le démarrage du projet. Cette étude sera partagée et disponible en ligne avant les consultations.

- ✓ **Mécanisme de gestion des griefs :**

Le mécanisme de gestion des griefs est un processus permettant à un individu ou à un groupe d'émettre des griefs à l'encontre du projet et/ou de son exécution et d'y trouver une solution. Un mécanisme de gestion grief efficacement mis en place permet d'acquérir un degré élevé d'engagement autour du projet.

## 6.6 PLAN ET PROGRAMME DE SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

La surveillance environnementale vise à s'assurer que les mesures d'atténuation énumérées dans le PGES pour protéger et mettre en valeur les milieux biophysique et social sont mises en application. Le programme de surveillance est sous la responsabilité du superviseur des travaux. **Il constitue le principal outil pour assurer la surveillance de l'ensemble des activités de construction**. Il comprend les principaux indicateurs environnementaux et sociaux pour assurer la mise en œuvre effective de l'ensemble des mesures d'atténuation à mettre en œuvre lors de la phase de construction.

Le rôle du superviseur et les pouvoirs qui lui seront conférés par rapport aux entrepreneurs devraient également être précisés dans le cahier des charges. Il devra avoir les pouvoirs nécessaires pour obliger (prendre des sanctions, le cas échéant) les entrepreneurs à modifier leurs techniques ou approches de travail, si la situation le justifie ou devient critique.

Nous notons que l'OREPA Nord jouera le rôle de superviseur de second niveau et devra approuver le plan de gestion environnemental et social et superviser le travail du superviseur. La BID réalisera

également un suivi environnemental et social lors de la construction des ouvrages pour s'assurer que les mesures d'atténuation sont bien appliquées (superviseur de troisième niveau).

Les exigences environnementales et sociales relatives aux activités de chantier seront contrôlées sur une base quotidienne ou hebdomadaire selon les paramètres à suivre. Le superviseur des travaux devra identifier une équipe responsable de la surveillance environnementale de l'ensemble des activités du projet.

Un rapport hebdomadaire sous forme de fiche de surveillance sera rédigé à la suite des visites de chantier pour s'assurer de l'implantation effective du PGES. Des indicateurs de suivi devront être déterminés et approuvés, incluant la fréquence de leur surveillance.

Des indicateurs de suivi additionnels pourront être identifiés lors des travaux. Le programme de surveillance pourra aussi être adapté en cours d'exécution des travaux, et si des changements importants surviennent, de manière à assurer le respect strict du présent plan de gestion environnementale et sociale et de l'ensemble des mesures d'atténuation proposée.

En cas d'observation d'une non-conformité, le superviseur en avisera par écrit l'entrepreneur via l'émission d'une « directive de chantier ». Ce document doit informer de façon claire et concise l'entrepreneur sur la nature de la non-conformité. L'entrepreneur doit, dès sa réception, procéder à la correction de la situation non conforme, décrire la correction apportée, puis retourner la directive de chantier signée au superviseur. Afin de s'assurer du suivi de l'ensemble des échanges, observations et actions prises relativement aux exigences environnementales et sociales de chantier, un journal de chantier et divers registres seront tenus à jour par le superviseur et l'entrepreneur.

## **6.7 MESURES DE PROTECTION ET D'ATTENUATION EN PHASE DE TRAVAUX**

Le Tableau suivant présente les mesures du PGES sous la responsabilité de l'entrepreneur et sous la responsabilité de l'OREPA Nord en phase travaux, il inclut les mesures de suivi du PDPP sous la responsabilité de l'OREPA Nord. Il définit :

- ✓ Les mesures de protection et d'atténuation environnementales et sociales.
- ✓ L'impact résiduel obtenu en phase travaux.
- ✓ Les indicateurs de suivi et la fréquence des mesures.
- ✓ Les responsabilités de la mise en œuvre et de supervision.

Comme spécifié dans le Tableau 5-1, l'entrepreneur devra présenter et mettre en œuvre les plans suivants liés aux aspects Hygiène, Santé, Sécurité, Environnement, et aux aspects sociaux et de gestion des risques naturels sur le chantier :

- ✓ Plan de gestion de la main d'œuvre,
- ✓ Plan de santé et sécurité,
- ✓ Plan de gestion des déchets et matières résiduelles
- ✓ Plan de gestion des hydrocarbures, des matières dangereuses et de prévention des déversements
- ✓ Plan de préparation et de réponse aux urgences liées aux risques naturels
- ✓ Plan d'exécution et de fermeture des travaux
- ✓ Plan de restauration des moyens d'existence durant les travaux

Les lignes directrices de ces plans sont présentées dans le Tableau 5-1 et en Annexes 3, 4 et 5.

| DÉCLARATION DE L'IMPACT |  | Importance    | Occurrence | MESURES D'ATTENUATION   | Plan concerné   | IMPACT RESIDUEL | INDICATEUR DE SUIVI (mensuels)  | Mise en place des mesures | Supervision             |
|-------------------------|--|---------------|------------|---|-----------------|-----------------|---|---------------------------|-------------------------|
| MILIEU PHYSIQUE         |  |               |            |   |                 |                 |   |                           |                         |
| Phy1,<br>Phy2,<br>Phy3  | Pollutions atmosphériques (gaz, particules) générées par les engins de chantier et par les stockages de matériaux fins. Mauvaises odeurs   | Impact Mineur | Elevée     | Appliquer un traitement contre la poussière (pulvérisation d'eau) dans les secteurs où elle pourrait devenir une nuisance pour les résidents  | P-exécution     | Négligeable     | Nombre de plaintes sur la dégradation de la qualité de l'air (Mens). Registre d'entretien des véhicules (Mens). Registre de consommation de carburant (Mens)  | Entrepreneur              | Superviseur des travaux |
|                         |  |               |            | Choisir l'emplacement des amoncellements d'agrégats, de terre ou autre matière suffisamment loin des résidences et des terrains cultivés ; si c'est impossible, prévenir le soulèvement des particules par le vent en les arrosant, en les clôturant ou en les recouvrant de bâches.  | P-exécution     |                 |   |                           |                         |
|                         |  |               |            | S'assurer que le système d'échappement des véhicules et de la machinerie utilisés lors des travaux soit en bonne condition afin de minimiser les émissions de contaminants dans l'air.  | PG-hydrocarbure |                 |   |                           |                         |
|                         |  |               |            | Éviter de laisser tourner inutilement les moteurs afin de réduire les perturbations par les gaz d'échappement, la fumée, la poussière ou tout autre contaminant susceptible de provenir de la machinerie.   | PG-hydrocarbure |                 |   |                           |                         |
|                         |  |               |            | Limiter la vitesse de circulation des véhicules sur le chantier et à proximité des maisons afin de diminuer la dispersion de la poussière.  | PG-circulation  |                 |   |                           |                         |
|                         |  |               |            | Interdire le brûlage des déchets et des résidus des coupes d'arbres et du débroussaillage.  | PG-déchets      |                 |   |                           |                         |
| Phy4                    | Bruits générés par les engins de chantiers et par les équipements électriques ou mécaniques.   | Impact Mineur | Elevée     | Effectuer les activités de construction, incluant la circulation routière qui y est associée, aux heures normales de travail (de 7h à 18h) ou selon un horaire à convenir avec la communauté locale.  | PG-circulation  | Négligeable     | Nombre de plaintes sur le bruit généré (Mens)   | Entrepreneur              | Superviseur des travaux |
|                         |  |               |            | Limiter la circulation de la machinerie et des camions à l'emprise de la route et des aires de travail et éviter autant que possible les zones sensibles (écoles, hôpitaux, cliniques médicales).   | PG-circulation  |                 |   |                           |                         |
|                         |  |               |            | Éteindre les équipements électriques ou mécaniques non utilisés.  | PG-circulation  |                 |   |                           |                         |
|                         |  |               |            | Maintenir les véhicules et l'équipement en bon état afin de contribuer à diminuer le bruit.   | PG-circulation  |                 |   |                           |                         |
| Phy6<br>Phy7            | Pollution des sols, des eaux souterraines et superficielles, provoquées par des fuites ou déversements accidentels de produits hydrocarbonés utilisés pour les machines et de produits chimiques stockés (solvants, peintures, colle, etc) ou par les déchets produits sur le site de travaux, ou par les boues de forage. | Impact Mineur | Faible     | S'assurer, par le biais d'inspections fréquentes, du bon état de la machinerie (qui doit être propre et exempte de toute fuite de produit contaminant) et de la parfaite étanchéité des réservoirs de carburants et de lubrifiants. Un constat de fuite entraînera une réparation immédiate des réservoirs en cause.                    | PG-hydrocarbure | Négligeable     | Registre d'entretien des véhicules à jour (Mens) ; Registre des déversements accidentels d'hydrocarbures (Mens) ; Registre des quantités à jour (combustibles utilisés, huiles usées, déchets par type, etc.) (Mens) ;. | Entrepreneur              | Superviseur des travaux |
|                         |  |               |            | Prendre les précautions d'usage lors de l'entretien (vidange, graissage, etc.) et du ravitaillement de la machinerie sur le site des travaux et sur les forages durant l'opération afin d'éviter tout déversement accidentel. L'entretien ne sera permis qu'aux lieux autorisés et prévus à cet effet (garage, atelier mécanique) ; les | PG-hydrocarbure |                 |   |                           |                         |

| DÉCLARATION DE L'IMPACT |   | Importance    | Occurrence | MESURES D'ATTENUATION   | Plan concerné   | IMPACT RESIDUEL | INDICATEUR DE SUIVI (mensuels)   | Mise en place des mesures | Supervision             |
|-------------------------|---|---------------|------------|---|-----------------|-----------------|--|---------------------------|-------------------------|
|                         |   |               |            | ravitaillements seront effectués à l'intérieur des aires délimitées à cette fin.  |                 |                 |  |                           |                         |
|                         |   |               |            | Arrêter dès son repérage la fuite lors d'un déversement accidentel, confiner le produit et le récupérer au moyen d'équipements adéquats (feuilles absorbantes, boudins, couvre drain, etc.), excaver les sols souillés, les mettre dans des contenants étanches et en disposer conformément au programme de gestion des produits dangereux. La rapidité des interventions empêchera l'infiltration en profondeur des produits contaminants. | PG-hydrocarbure |                 |  |                           |                         |
|                         |   |               |            | Des toilettes mobiles doivent être mises à disposition des travailleurs pour éviter la pollution par les urines et excréments, ou bien l'usage des latrines communautaires doivent être accordé avec la communauté.   | PSS             |                 |  |                           |                         |
|                         |   |               |            | Les déchets issus des travaux et du personnel travaillant sur le site doivent être correctement stockés pour éviter le déversement sur les sols, ils doivent être emmenés dans un centre de stockage de déchet en accord avec les autorités locales.  | PG-déchets      |                 |  |                           |                         |
|                         |   |               |            | Utiliser des bacs ou fosse pour la circulation des boues de forage. Limiter son épandage sur les sols.  | PG-déchets      |                 |  |                           |                         |
|                         |   |               |            | Ravitailer et entretenir les équipements de chantier à plus de 50 m de toutes sources d'eau.  | PG-hydrocarbure |                 |  | Entrepreneur              | Superviseur des travaux |
| MILIEU BIOLOGIQUE       |   |               |            |   |                 |                 |  |                           |                         |
| Bio1                    | La mise à nu des sols peut se traduire par une perte du couvert végétal   | Impact Mineur | Faible     | Suivre strictement le plan de gestion des déchets qui doit être présenté par le constructeur et approuvé par le maître d'ouvrage.<br>Baliser les limites des terrassements projetés, limiter les zones de décapage des sols ainsi que les zones de coupage à ras de terre à l'empreinte des infrastructures requises.   | PG-déchets      | Négligeable     | Absence de perturbation de la végétation hors des aires de travaux (Mens.)                                       | Entrepreneur              | Superviseur des travaux |
| Bio1                    | Le passage des machines de forage pour la localisation sur les points de forage peut provoquer la perte de cultures | Moyen         |            | L'entrepreneur doit relever lors d'une visite avec l'OREPA les fiches d'entente de compensation pour que l'OREPA prépare les Plans de Restauration des moyens d'existence conformément aux directrices de l'annexe 3, et à valider par la BID.  | PRME            | Mineur          | Nombre de personnes affectées par le projet, nombre de personnes compensées, nombre de plaintes reçues (Mensuel) | Entrepreneur              | Superviseur             |
| MILIEU ANTHROPIQUE      |   |               |            |   |                 |                 |  |                           |                         |
| Ant 2                   | Les activités de construction influencent la qualité de vie d'une   |               | Elevée     | Informier régulièrement la population du chantier, de sa planification et localisation et de son avancement.  | PDPP            | Mineur          | Plan de communication en place ; Nombre de plaintes sur la qualité   | Entrepreneur              | Superviseur des travaux |

| DÉCLARATION DE L'IMPACT |  | Importance                  | Occurrence | MESURES D'ATTENUATION   | Plan concerné         | IMPACT RESIDUEL | INDICATEUR DE SUIVI (mensuels)  | Mise en place des mesures | Supervision             |
|-------------------------|--|-----------------------------|------------|---|-----------------------|-----------------|---|---------------------------|-------------------------|
|                         | population, entre autres par les conditions de circulation ou d'accès, le bruit, la poussière, le rejet possible de contaminants dans l'environnement  | Impact d'importance moyenne |            | Mettre en place un code de bonnes pratiques prévoyant la réduction de la vitesse de déplacement tout au long des travaux de construction.   | PG-circulation et PSS |                 | de vie en raison de la présence de travaux (Mensuel)  |                           |                         |
| Ant 2                   | Le passage des machines sur des terrains privés peut provoquer des mécontentements   | Impact d'importance moyenne | Moyenne    | Il faudra signer avec les propriétaires une fiche de droit de passage et d'entente pour réaliser la phase d'essai, au droit des zones où passeront les machines et des zones de forages, avant le début des travaux ( <b>annexe 7</b> ).<br><br>En cas de plaintes, les fiches de plaintes devront être relevées et transmises à l'OREPA ( <b>annexe 6</b> ).   | PDPP                  | Mineur          | Nombre d'entente signé  | Entrepreneur et OREPA     | Superviseur et BID      |
| Ant 4<br>Ant 5          | Les travaux et la circulation des engins de chantier peuvent entraîner des accidents   | Impact d'importance moyenne | Moyenne    | Tout accident devra être immédiatement communiqué au maître d'ouvrage dans un délai de 24h.<br><br>Assurer la formation des travailleurs au plan de santé et sécurité et au plan de circulation, voir <b>annexe 4</b> .<br><br>Prévoir l'instauration et l'application d'un plan d'urgence. Placer bien à la vue des travailleurs, une affiche indiquant les noms et numéros de téléphone des responsables des mesures d'urgence. | PSS                   | Mineur          | Nombre de non-conformité en santé-sécurité (Mens) ; Nombre d'incidents et d'accidents ayant entraîné des blessures ou décès (Mens.) ; Nombre de séance d'accueil en santé et sécurité (Mens.) ; Nombre d'incidents et d'accidents ayant impliqué la population locale (incluant leurs biens) (Mens.) ; Nombre des plaintes ayant comme enjeu la santé et la sécurité (Mens) ; | Entrepreneur              | Superviseur des travaux |
| Ant 7                   | Les activités de construction peuvent affecter des clôtures ou cultures.   | Moyen                       | Moyenne    | L'entrepreneur doit relever lors d'une visite avec l'OREPA les fiches d'entente de compensation pour que l'OREPA prépare les Plans de Restauration des moyens d'existence conformément aux directrices de l' <b>annexe 3</b> , et à valider par la BID.   | PRME                  | Mineur          | Nombre de PRME, nombre de personnes affectées, nombre de personnes compensées, nombre de plaintes en relation aux compensations   | Entrepreneur et OREPA     | Superviseur et BID      |
| Ant 13                  | Les activités de construction influencent la qualité de vie des femmes, entre autres par les poussières et accumulation de débris à proximité des habitations et par la présence de travailleurs masculins | Impact d'importance moyenne | Moyenne    | S'assurer que les femmes peuvent participer aux consultations et donner leurs opinions et recommandations.  | PDPP                  | Impact mineur   | Compte-rendu des réunions de consultation   | Entrepreneur et OREPA     | Superviseur des travaux |
| Ant 14                  | Les activités de construction peuvent provoquer une mise en danger des travailleurs durant les événements climatiques ou autre risque naturel  | Impact d'importance moyenne | Moyen      | L'entrepreneur doit suivre le Plan de Gestion des Risques et Désastre (PGRD) présenté en <b>Annexe 5</b> .  | PGRD                  | Impact mineur   | Nombre d'évènement climatique ou autre risque à gérer   | Entrepreneur              | Superviseur des travaux |

Tableau 6-2 : Mesures d'atténuation, indicateurs et responsabilités du PGES en phase de construction

PDPP : Plan d'engagement des parties prenantes, PG-MO : Plan de gestion de la main d'œuvre, PSS : Plan de santé et sécurité, PG-déchets : Plan de gestion des déchets, PG-hydrocarbure : Plan de gestion des hydrocarbures et des matières dangereuses, PG-circulation : Plan de gestion de la circulation, P exécution : plan d'exécution et de fermeture des travaux, PRME : Plan de Restauration des Moyens d'Existence.

## **7 BIBLIOGRAPHIE**

---

### Cadre Juridique Haïti

1962, Loi du 24 Mai 1962 du Code Rural.

1974, Loi du 12.06.1974 sur les eaux souterraines.

2005, Décret portant sur la gestion de l'environnement et régulation de la conduite des citoyens et citoyennes pour un développement durable (décret du 12 octobre 2005).

2013, CIAT, Lois et Règlements d'urbanisme.

2015, Ministère de l'environnement, PNUD – Référentiel méthodologique de l'étude d'impact sur l'environnement en Haïti.

2015, Avant-projet de loi relatif à l'évaluation environnementale en Haïti (non adopté).

2016, présentation du bureau national d'évaluation environnemental (BNEE) créée en octobre 2015 (Antanarivo, colloque international d'évaluation environnementale).

2017, Projet de Loi régissant le secteur de l'eau et portant création, organisation et fonctionnement de l'ANARHY (adopté le 19.04.2017).

2018, Plan hydraulique d'assainissement national (en phase d'approbation).

2018, Avant-projet de loi relative à l'évaluation environnementale en Haïti (non approuvé).

### Cadre Social et Environnemental de la BID

1999, Involuntary Resettlement Policy, BID OP-710.

2006, Operational policy on indigenous people and strategy for indigenous people, BID OP-765 and GN - 2387-5.

2006, Operating Guidelines – Indigenous people policies, BID.

2006, Environment and safeguard compliance policies, BID OP-703.

2007, Implementation Guidelines for the Environment and Safeguards compliance policies, BID.

2007, Disasters Risk Management Policy, BID OP-704.

2008, Disasters Risk Management Policy guidelines, BID.

2010, Disclosure and information policies, BID OP-102.

2010, Access to information policy, implementation guidelines, BID.

2010, Operational policy on gender equality in development, BID OP-761.

2013, Implementation guidelines for the operational policy on gender equality in development, BID.

BID, 2017, Meaningful Stakeholder Consultation

2018, BID, Social Impact Assessment

### Haïti et projet

BRGM, 2018. Atlas des menaces naturelles en Haïti.

<http://www.brgm.fr/sites/default/brgm/publications/atlas-haiti/index.html#2>

CECI, 2017. Étude de l'érosion et la sédimentation autour de deux ravines pilote « Belle Hôtesse » et « Zérier » au Cap-Haïtien.

Mitchell et al, 2018. Historical Global 50km: Climatic Research Unit and the Tyndall Centre. <http://www.climatewizard.org/> consulté le 03.09.2018.

Timyan JC., Hilaire JV. 2011. Les zones clefs de la biodiversité d'Haïti.

### Analyse Sociale

ACF. 2009. « Identifier les vulnérables urbains ».

Adamson, James, et Javan Miner. 2018. « Well inspection and testing report - reeport III ».

Banque Mondiale, La. 2014. « Pauvreté et inclusion sociale en Haïti : gains sociaux à petits pas », 1-12. [http://www.ihsi.ht/pdf/ecvmas/ecvmas\\_seuil/pauvrete et inclusion sociale en haiti francais.pdf](http://www.ihsi.ht/pdf/ecvmas/ecvmas_seuil/pauvrete%20et%20inclusion%20sociale%20en%20haiti%20francais.pdf).

———. 2018. « Databank ». 2018. <https://donnees.banquemondiale.org/pays/haiti>.

Biscan, Benjamin. 2018. « Shit Flow Diagram - Cap-Haïtien ».

BRL Ingénierie, BRGM, et PC. 2011. « Etude de faisabilité pour la réhabilitation, l'extension du système AEP, la réalisation du système d'assainissement des rejets liquides et la supervision de travaux de la ville de Cap Haïtien. Rapport final d'étude. Composante 1: Volet Eau et Assainissement ».

Castillo, María Antonia Larez. 2017. « Estudio de factibilidad y diseños finales para el abastecimiento a las zonas de Petite Anse et Haut du Cap ».

Combesse, Jean-Claude. 2007. *La méthode en sociologie. Coll. « Repères »*.

Environmental Resources Management. 2017. « Evaluation Environnementale et Sociale Port-au-Prince, Projet III d'Eau et d'Assainissement Haïti Rapport Final ».

Gone Native LLC, Natural Resource Engineering Company, AMI Consulting Engineers PA, et Earthtech Engineering LTD. 2015. « Lafito Global – Port , Industrial Free Zone , and Power Plant Environmental and Social Impact Assessment This study was commissioned by GB Group SA and was conducted by : Natural Resources Engineering Company », <https://disclosures.ifc.org/#/projectDetail/ESRS/34593>.

L'Institut Haïtien de Statistique et d'Informatique (IHSI). 2003. « Recensement Général de la population et de l'Habitat 2003 ».

LOKAL+. 2014. « Plan de financement des services publics communaux (PFC) ». <http://www.bukante.net/downloads/PFCCapHaïtien.pdf>.

Ministère de la Planification et de la Coopération Externe (MPCE). 1998. « Éléments de problématique départementale du Nord, Vol. I (Version de Consultation) ». Vol. I.

MSPP, et DINEPA. 2013. « Plan d'élimination du Choléra en Haïti ». *Mssp*. [http://mspp.gouv.ht/site/downloads/Plan\\_elimination\\_du\\_cholera\\_2012\\_2022.pdf](http://mspp.gouv.ht/site/downloads/Plan_elimination_du_cholera_2012_2022.pdf).

———. 2016. « Plan national d'élimination du choléra, Développement du moyen terme, 2016 - 2018 ».

Scot, Thiago, et Aude-Sophie Rodella. 2016. « Sifting through the Data Labor Markets in Haiti through a Turbulent Decade ». Vol. 7562. <http://documents.worldbank.org/curated/en/373231468195013040/pdf/WPS7562.pdf>.

Autre :

IFC, 2010. Directives Environnementales, Sanitaires et Sécuritaires, eau et assainissement.



## **ANNEXE 1 – Cadre Légal Haïtien**

### **1- A l'égard du Ministère de l'environnement**

Le Ministère de l'Environnement, créé en 1995, est l'acteur principal chargé de la gestion et de la protection de l'environnement. Plusieurs autres institutions du pays sont impliquées de près ou de loin dans la protection de l'environnement. C'est le cas des institutions gouvernementales ayant dans leurs attributions l'agriculture, les ressources naturelles, les carrières, la santé, les travaux publics, les transports, les communications et la planification.

Le gouvernement haïtien a adopté le 12 octobre 2005, le Décret portant sur la gestion de l'environnement et la régulation de la conduite des citoyens et citoyennes pour un développement durable (paru le 26 janvier 2006 dans le Moniteur, journal officiel de la République d'Haïti).

Ce décret est le principal document légal existant ayant comme objet la protection de l'environnement. Ce décret fixe le cadre général de la gestion de l'environnement en Haïti. Il établit 11 principes de base pour la gestion du milieu naturel, dont l'intégration de l'environnement dans tout projet de développement, la séparation des responsabilités dans ce secteur et le droit de la communauté à l'information sur les activités effectuées dans sa collectivité. Le chapitre IV du décret porte plus précisément sur l'évaluation environnementale et il comporte les articles suivants :

Article 56. Les politiques, plans, programmes, projets ou activités susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement doivent obligatoirement faire l'objet d'une évaluation environnementale à charge de l'institution concernée. Le processus d'évaluation environnementale couvre l'étude d'impact environnemental (EIE), la déclaration d'impact environnemental, le permis environnemental et les audits environnementaux.

Article 57. La liste des projets et activités devant faire l'objet d'évaluation environnementale ainsi que les normes et procédures relatives à la mise en route des Études d'impact environnemental (EIE) sont établies par voie réglementaire à la charge du ministère de l'Environnement.

Article 58. La déclaration d'impact environnemental est soumise, par la personne intéressée, à la non-objection du ministère de l'Environnement selon les procédures établies par ce dernier. De telles procédures tiendront compte en particulier de la nécessité d'institutionnaliser les audiences publiques en vue d'assurer la plus large participation de la population.

Article 59. La non-objection environnementale est délivrée par le Ministère de l'Environnement pour les projets et activités qui requièrent une évaluation d'impact environnemental.

Article 60. Les UTES ont pour obligation d'acheminer, par voie cèlère au registre du ministère de l'Environnement, une notification de tous les processus d'examen de dossiers enclenchés dans le cadre d'évaluations environnementales et une copie de tous les avis émis. Pour chaque document transmis, il leur sera délivré un numéro d'enregistrement à inscrire dans leur dossier. En cas de contestation ou pour les besoins d'évaluation des performances du système, le Service d'Inspection générale de l'Environnement du ministère de l'Environnement peut intervenir et réviser un ou des cas traités par une UTES.

Article 61. Le ministère de l'Environnement réalisera, en temps opportun, des audits environnementaux afin de s'assurer que les fins pour lesquelles les non-objections environnementales ont été accordées ont été respectées. Il publiera périodiquement la liste des non-objections accordées et refusées et celle des personnes privées et morales qui ont été sanctionnées par voie administrative ou judiciaire. Ces personnes privées et morales ont un droit de recours devant les juridictions concernées.

Plus récemment, un guide a été produit par le Ministère de l'Environnement afin de fournir aux promoteurs de projets les principales orientations et directives à suivre pour la réalisation d'une étude d'impact environnemental, c'est le Référentiel méthodologique de l'étude d'impact environnement en Haïti (septembre 2015).

Ce document concerne spécifiquement l'opérationnalisation de la procédure d'évaluation environnementale prévue au chapitre IV (articles 56, 57 et 58) du décret du 12 octobre 2005.

En octobre 2015 a été inauguré le Bureau National des Évaluations Environnementales (BNEE) du Ministère de l'Environnement. Un avant-projet de loi relatif à l'évaluation environnementale a été présenté en 2015 sans avoir été approuvé à la date du présent document. Cet avant-projet de loi officialise la création du BNEE et les procédures d'élaboration et d'approbation des études d'impacts décrites dans le référentiel méthodologique et présentées ci-après.

### Procédure d'évaluation environnementale en Haïti

Le Guide général de réalisation d'une étude d'impact (2015) précise la liste des projets à soumettre à l'évaluation environnementale ainsi que le type d'étude à produire (étude d'impact environnemental approfondie ou étude d'impact environnemental simplifiée).

Sur la base de ce guide, le présent projet de construction d'un réseau de distribution d'eau, forages, réservoir et ligne d'impulsion est soumis à l'évaluation environnementale et une étude d'impact environnemental doit être préparée.

La procédure administrative d'évaluation environnementale tout au long du cycle de vie du projet comporte les 8 étapes suivantes résumées ci-après et sur la Figure 1 :

**Étape 1** Dépôt de l'avis de projet au BNEE (Ministère de l'Environnement) par le promoteur.

Cette étape permet au BNEE, en collaboration avec l'Unité technique environnementale sectorielle (UTES) du ministère sectoriel de tutelle du projet, de vérifier, d'une part que le projet est effectivement assujéti à une EIES et d'autre part de déterminer l'importance de cette étude à réaliser. Pour les projets ou activités assujettis, le BNEE détermine la portée de l'analyse environnementale à faire, qui peut être une notice d'impact environnemental et social, une étude d'impact environnemental et social simplifiée ou une étude d'impact environnemental et social détaillée.

**Étape 2** Préparation et approbation des termes de référence (TdRs).

Sur la base du guide général et de la directive sectorielle correspondante au projet et des indications sur le contenu minimum des termes de référence, le promoteur, élabore un projet de termes de référence de l'étude d'impact simplifiée ou de l'étude d'impact détaillée selon les spécificités du projet soumis qu'il transmet au Bureau national d'évaluation environnementale (BNEE) pour validation.

**Étape 3** Réalisation de l'EIES et dépôt du rapport.

La responsabilité de la réalisation de l'étude d'impact environnemental et social incombe au promoteur et/ou pétitionnaire.

**Étape 4** Recevabilité de l'étude.

La procédure et les critères de vérification des informations contenues dans l'étude par le groupe d'experts sont fournis en annexe du référentiel méthodologique de 2015. En résumé elle consiste en une visite de terrain et le rendu d'un rapport d'évaluation menée par le groupe d'expert conduit par le BNEE.

**Étape 5** Organisation des audiences publiques.

Les audiences publiques sont organisées par le BNEE qui en définit les modalités. Elles sont réalisées à la charge du promoteur du projet. À la fin des audiences publiques, un comité *ad hoc* dresse sous trentaine un mémorandum adressé au MDE qui fait partie intégrante du dossier d'évaluation de l'étude d'impact.

**Étape 6** Approbation de l'étude et délivrance du certificat de conformité environnementale

Le Bureau national d'évaluation environnementale (BNEE) prépare le dossier de l'étude jugée recevable. La procédure et les critères d'examen, sont décrits en annexe du référentiel méthodologique de 2015.

### **Étape 7** Surveillance et suivi environnemental

L'étude d'impact environnemental et social approuvée et son plan de gestion environnemental et social (PGES), valent cahier des charges environnementales et sociales pour le promoteur.

L'exécution du plan de gestion environnemental et social est au frais et sous la responsabilité du promoteur qui adresse des rapports périodiques de l'exécution du plan de gestion environnemental et social (PGES) et de l'évolution des paramètres environnementaux et sociaux au ministre chargé de l'environnement.

Dans tous les cas, les autorités locales des lieux d'implantation de ces projets seront associées aux travaux de suivi et de contrôle.

### **Étape 8** Achèvement du projet

Avant la fermeture du projet, le promoteur doit procéder à un audit environnemental dont les modalités de mise en œuvre seront définies par le ministère de l'Environnement dans des directives techniques environnementales.

À ce jour, le Ministère de l'Environnement (MDE) ne semble pas avoir pu pleinement mettre en œuvre ces procédures d'évaluation environnementale. Du fait d'un manque de financement, le Ministère de l'Environnement n'a pas abordé les problèmes d'évaluation environnementale et n'a pas réellement étudié l'impact des politiques, plans et programmes sectoriels au cœur de sa mission.

Les activités du Ministère de l'Environnement se sont principalement limitées à la mise en œuvre de projets ayant reçu un financement externe.

Enfin, il importe de mentionner que les pratiques courantes de gestion des projets en Haïti prennent généralement peu en compte les lois, règlements et normes relatifs à l'environnement. En effet, même si dans certains cas des études d'impact environnementales et sociales sont menées avant les travaux, le suivi du respect des mesures à prendre pour limiter ou compenser les impacts négatifs des projets est généralement insuffisant.

## Procédure d'évaluation environnementale Étapes d'intervention du BNEE

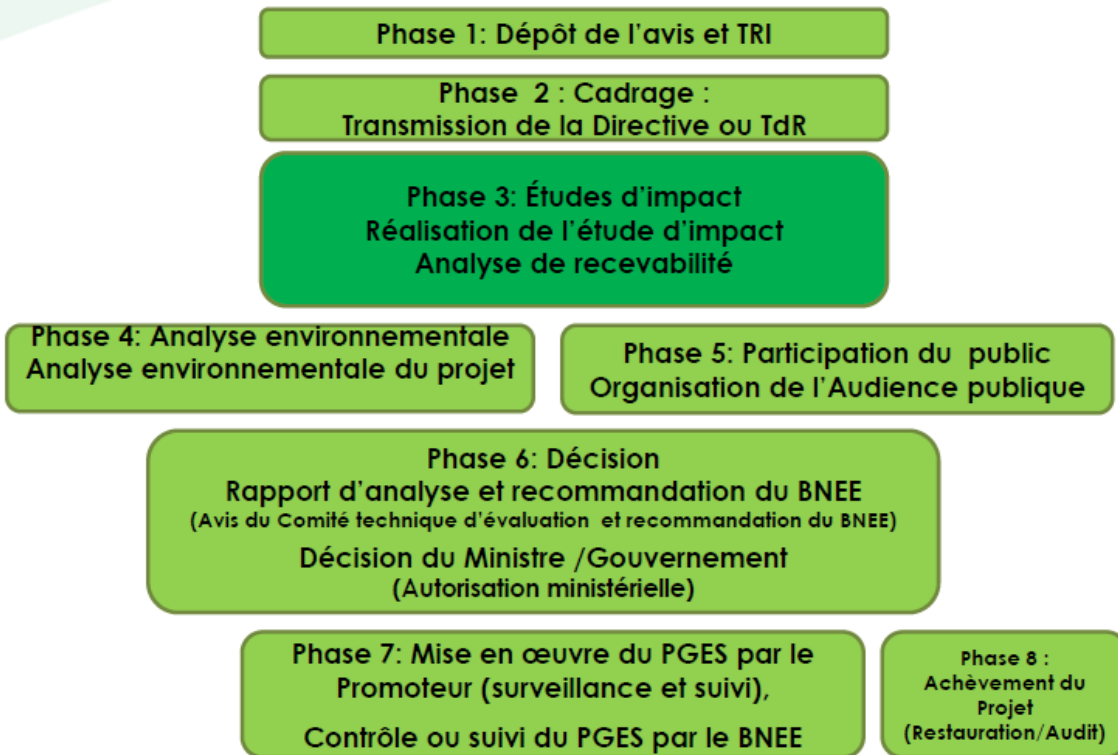


Figure 1 : Procédure d'évaluation environnementale, présentation du BNEE 2016

Actuellement le BNEE bénéficie du support du PNUD pour sa mise en œuvre, mais nécessitera d'autres financements pour arriver à assumer pleinement ses attributions. Ses attributions seront officialisées dans une nouvelle loi qui viendra compléter le décret du 12 octobre 2005, à la date de ce document le projet de loi n'a pas encore été approuvé.

### **2- A l'égard du MARNRD (Ministère de l'Agriculture)**

Les lois, décrets et textes législatifs encadrant l'exploitation des ressources en eau sont les suivants :

- ✓ **La Loi du 24 mai 1962 du Code rural** établissant le régime des eaux, de l'irrigation et du drainage (amendée le 26 juin 1986) stipule dans
  - son article 137 qu' « aucune prise, soit sur berge, soit au moyen de barrage provisoire ou permanent, soit au moyen de pompe, ne peut être établie sur les cours d'eau, aucun ouvrage d'art, de quelque nature que ce soit, ne peut être construit dans leur lit sans une autorisation écrite du Département de l'Agriculture ou de tout autre organisme compétent, cette autorisation ne sera accordée qu'après visite des lieux et enquête démontrant que la prise ou la dérivation n'est pas contraire à l'intérêt public»;
  - dans ses articles 146 et 147 la loi indique les éléments suivants sur l'exploitation des eaux souterraines : « Aucune maison d'habitation, aucune fosse d'aisance, etc, ne peut être érigé au bassin d'alimentation d'une source à l'intérieur du périmètre de protection qui sera fixé par les départements de l'agriculture et des travaux publics » et « aucun puits artésien ne peut être creusé pour usage agricole ou industriel sans une autorisation écrite du département de l'Agriculture ou de tout autre organisme compétent » ;

- dans son article 172 : « Les services compétents de l'Etat et leurs agents autorisés pourront entreprendre tout travaux de drainage que les besoin de l'agriculture, et de l'élevage ou de la salubrité publique rendraient nécessaires, même sans l'assentiment des propriétaires fonciers, après un avis d'un mois aux intéressés ».

La Loi du 24 mai 1962 du Code rural établissant le régime des eaux, de l'irrigation et du drainage, stipule que les autorisations de prélèvement devaient être accordées par le Département de l'Agriculture (maintenant MARNDR).

- ✓ **Loi du 12 juin 1974 sur les eaux souterraines** octroyant au Département de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural le contrôle de l'exploitation des eaux souterraines (maintenant Ministère de l'agriculture, des ressources naturelles et du développement rural-MARNDR). Selon cette loi toute personne, institution ou entreprise qui veut réaliser un forage doit solliciter l'autorisation au DARNDR (actuellement Ministère) et présenter toutes les caractéristiques de l'ouvrage et toute description nécessaire pour juger des potentiels impacts de l'ouvrage.

### **3- A l'égard de la législation sur l'eau et l'assainissement**

Les lois, décrets et textes législatifs encadrant l'exploitation des ressources en eau, l'eau potable et l'assainissement sont les suivants :

- ✓ **Loi cadre de 2009 portant sur l'organisation du secteur de l'eau potable et de l'assainissement** : création de la DINEPA.

La Loi Cadre sur l'eau, adoptée début 2009 (11.03.2009), fixe le cadre d'organisation du secteur de l'eau potable et de l'assainissement en Haïti, dans la perspective de son développement, et pour améliorer l'efficacité dans la prestation des services fournis.

La loi cadre définit la DINEPA comme un organisme d'état autonome qui a le rôle de régulateur du secteur (développement, régulation, contrôle).

- ✓ **Projet de Loi régissant le secteur de l'eau et portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale des Ressources Hydriques (ANARHY), en phase de ratification** :

Les Permis nécessaires pour la construction et l'exploitation des ouvrages du système d'EPA sont principalement définis dans le projet de loi régissant le secteur de l'eau et portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale des Ressources Hydriques (ANARHY), adopté le 19.04.2017 par le Conseil des Ministres. Ce projet de Loi doit ensuite être examiné et voté dans les mêmes termes par les deux chambres du Parlement : l'Assemblée nationale et le Sénat. A la date du présent document le projet de loi a été adopté par la Chambre des députés le 18.04.2018 et est en phase de ratification par le Sénat.

Ce projet de loi stipule dans son article 12 que « Les prélèvements dans les eaux du domaine public hydraulique et la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages hydrauliques sont soumis, selon les cas, à autorisation ou à déclaration préalable. »

Article 14 : « L'autorisation est accordée, sous réserve du droit des tiers, pour une durée déterminée et le cas échéant après enquête publique. »

Article 26 : « Les eaux de source peuvent être utilisées par celui qui a une source dans son fonds privé de terre, sous réserve du respect des dispositions prévues aux articles 17, 18 et 30 de la présente loi. »

Article 27 : « Les aménagements et ouvrages hydrauliques soumis au régime d'autorisation font l'objet d'une étude d'impact environnemental préalable. »

Article 29 : « Sont soumis à autorisation préalable, les installations, aménagements, ouvrages, travaux et activités, susceptibles d'entraver la navigation, de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de dégrader la qualité et la quantité des ressources en eau,

d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique. Sont soumis à déclaration préalable, les installations, ouvrages, travaux et activités qui, n'étant pas susceptibles de présenter de tels dangers, doivent néanmoins respecter les prescriptions édictées par la législation en vigueur. »

Article 32 : « La protection des ressources en eau, des aménagements et ouvrages hydrauliques est assurée au moyen :

1) De mesures de police ;

2) De normes ;

3) De périmètres de protection ;

4) De mesures de classement et de déclassement ;

5) Du régime d'utilité publique. »

Article 44 : « Les points de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine doivent être entourés d'un périmètre de protection. Il est interdit dans ces périmètres de protection d'effectuer tout acte ou activité de nature polluante. »

Articles 56 à 60 : création de l'ANARHY comme autorité de régulation du secteur de l'eau, sous la tutelle de la Primature et attributions.

Articles 108 : « L'eau destinée à la consommation humaine doit être conforme aux normes de potabilité fixées par arrêtés pris en Conseil des ministres sur proposition de l'Autorité chargée de l'eau, du ministre chargé de l'Environnement et du ministre chargé de la Santé publique. »

Article 132 à 134 : définition de la requête pour obtenir la License de production d'eau potable auprès de l'ANARHY.

Article 135 : « L'octroi de la licence de production d'eau potable fait l'objet d'un Contrat de production à intervenir entre l'opérateur et la Direction nationale de l'eau potable et de l'assainissement (DINEPA) après approbation du dossier du requérant ou du soumissionnaire, le cas échéant. »

Articles 139 à 141 : conditions pour l'octroi de la License de transport d'eau potable auprès de l'ANARHY et du Contrat de transport d'eau potable avec la DINEPA.

Articles 144 à 147 : conditions pour l'octroi de la License de distribution d'eau potable auprès de l'ANARHY et du Contrat de distribution d'eau potable avec la DINEPA.

Article 148 : « La licence pour la commercialisation de l'eau potable, en vue de couvrir les besoins d'un périmètre géographique donné, est octroyée par l'ANARHY, après la signature du contrat de commercialisation à intervenir entre l'opérateur et la Direction nationale de l'eau potable et de l'assainissement (DINEPA). »

Article 151 : Toute entreprise souhaitant produire, transporter, distribuer et commercialiser l'eau potable doit au préalable obtenir de l'ANARHY un droit d'exploitation d'un périmètre à cet effet.

Les permis d'exploitation des ressources en eau établis par le Projet de Loi du 19.04.2017 sont synthétisés dans le Tableau suivant, mais ils ne sont pas encore en application à la date du document :

|                  |  |
|------------------|--|
| Articles 12 à 29 | Les prélèvements dans les eaux du domaine public doivent être soumis à autorisation ou à déclaration préalable.<br><br>L'autorisation est accordée pour une durée déterminée et après enquête publique.<br><br>Les aménagements sous régime d'autorisation font l'objet d'une étude d'impact environnementale préalable. |
|------------------|--|

|                    |   |
|--------------------|---|
|                    | Selon la classification proposée, le présent projet devrait être soumis à autorisation car il est susceptible de dégrader la quantité des eaux souterraines.                            |
| Article 32         | Régime d'utilité publique et de périmètres de protection  |
| Articles 132 à 134 | Définition de la requête pour obtenir la License de production d'eau potable auprès de l'ANARHY   |
| Article 135        | Contrat de production à intervenir entre l'opérateur et la DINEPA   |
| Articles 139 à 140 | Conditions pour l'octroi de la Licence de transport d'eau potable auprès de l'ANARHY  |
| Article 141        | Contrat de transport d'eau potable à intervenir entre l'opérateur et la DINEPA  |
| Articles 144 à 146 | Conditions pour l'octroi de la Licence de distribution de l'eau potable auprès de l'ANARHY  |
| Article 147        | Contrat de distribution d'eau potable à intervenir entre l'opérateur et la DINEPA   |
| Article 148        | Demande de la Licence de commercialisation de l'eau potable auprès de l'ANARHY  |
| Article 148        | Contrat de commercialisation d'eau potable à intervenir entre l'opérateur et la DINEPA  |
| Article 151        | Toute entreprise souhaitant produire, transporter, distribuer et commercialiser l'eau potable doit au préalable obtenir de l'ANARHY un droit d'exploitation d'un périmètre à cet effet. |

- ✓ **Plan Hydraulique et d'Assainissement National de 2018 (non approuvé à la date de la présente étude).**

Ce document décrit la situation du pays au niveau de la ressource en eau superficielle et souterraines, l'eau potable et l'assainissement et définit la vision à 30 ans et les priorités à court terme. Dans ce cadre la ville de Cap Haïtien est définie comme prioritaire pour l'alimentation en eau pour la période 2018-2021.

- ✓ Avec la DINEPA, le MSPP et d'autres acteurs essentiels ont lancé le **Plan national d'éradication du choléra d'ici 2022** (MSPP et DINEPA 2013). Le Plan National est centré sur des activités dans quatre grands domaines : l'eau et l'assainissement, les services et la gestion de la santé, l'épidémiologie et la surveillance, et la promotion de la santé et de l'hygiène. A noter que le développement du plan d'élimination du choléra dans sa phase moyen terme (MSPP et DINEPA 2016) cible la ville du Cap-Haïtien comme l'une des 8 communes prioritaires pour le pays dans la lutte contre le choléra.

#### 4- A l'égard de la municipalité

Au niveau local, pour le permis de construction il est nécessaire d'avoir un permis au niveau de la mairie, et à la Direction Générale des Impôts (DGI) si le terrain appartient à l'Etat Haïtien. Dans la première phase du projet décrite au chapitre 2, tous les terrains appartiennent à la DINEPA, il n'y a pas d'acquisition de terrain à faire.

D'autre part, l'OREPA Nord doit informer le Ministère des travaux publics départemental qui est en charge de la construction du système d'eau pluviale et des routes ainsi que la Police (DCPR) pour l'organisation du trafic routier durant les travaux.

## 5- Autres lois et règlements haïtiens applicables au projet

Outre le décret du 12 octobre 2005 et son référentiel méthodologique de 2015, plusieurs autres lois et règlements interviennent de près ou de loin en matière d'environnement. Elles sont décrites ci-après :

⊗ La Constitution de 1987 qui garantit les libertés et les droits fondamentaux du citoyen haïtien :

L'État doit assurer la santé, l'éducation, la protection et la sécurité de la population et garantir le droit à la propriété individuelle et collective acquise conformément à la loi. Selon l'article 36.1, l'expropriation pour cause d'utilité publique ne peut intervenir qu'en vertu d'un règlement prévoyant le versement préalable d'une indemnité équitable. L'article 253 stipule que « l'environnement étant le cadre de vie de la population, les pratiques susceptibles de perturber l'équilibre écologique sont formellement interdites ». L'article 254 de la Constitution y mentionne que tous les Haïtiens ont droit à un environnement sain et propice à leur épanouissement et que le pouvoir public et les citoyens ont le devoir d'en assurer la protection. L'article 257 précise que la loi détermine les conditions de protection de la faune et de la flore et sanctionne les contrevenants. La Constitution d'Haïti de 1987 a également sept articles consacrés à l'environnement, à l'exploitation rationnelle des sols et terrains en pente, aux sites naturels, à la couverture végétale, aux déchets toxiques ainsi qu'à la mise au point de formes d'énergie propres ;

⊗ Les lois, décrets et textes législatifs encadrant le droit foncier (divers textes législatifs) ;

⊗ Le code du travail (décret du 24 février 1984 actualisant le Code du travail du 12 septembre 1961). Le code a pour rôle d'harmoniser les rapports des patrons et des travailleurs et d'assurer le bien-être, la santé et la sécurité de ces derniers sur les chantiers ;

⊗ Les lois, décrets et textes législatifs encadrant la protection du patrimoine culturel mobilier (divers textes législatifs, dont la Loi du 23 avril 1940, sur le patrimoine historique, artistique, naturel et archéologique) ;

⊗ Les lois, décrets et textes législatifs encadrant l'expropriation ;

⊗ Les lois, décrets et textes législatifs encadrant les aires protégées : divers textes législatifs dont le Décret du 18 mars 1968 dénommant « Parcs Nationaux », « Sites Naturels » toutes étendues de terres boisées ou pas sur lesquelles sont établis des monuments historiques ou naturels, l'Arrêté du 9 août 1944 défendant la création ou l'extension des zones réputées marécageuses et la Loi du 3 février 1926 sur les Forêts nationales réservées.

⊗ Les lois, décrets et textes législatifs encadrant le secteur forestier et notamment la Loi du 24 mai 1962 sur la protection des arbres dont les articles 202 et 203 qui mentionnent l'interdiction d'abattre sur les fonds ruraux et le long des voies publiques, les essences dites précieuses, telles qu'ébène, acajou, chêne, tavernon, amandier à petites feuilles, bois marbré, laurier, gaïac et toutes autres *espèces* qui seront déterminées dans la suite par le service compétent, sans une autorisation préalable du département de l'Agriculture ou de tout autre organisme compétent, laquelle stipulera les conditions sous lesquelles se fera l'abattage ;

⊗ Les lois, décrets et textes législatifs encadrant les espèces envahissantes et le secteur agraire ;

⊗ Les lois, décrets et textes législatifs encadrant la pêche (divers textes législatifs, dont le Décret réglementant l'exercice du droit de pêche en Haïti (1987).

## ANNEXE 2 : Analyse Environnementale Simplifiée (AES)

### Formulaire 1 a:

#### INSTRUCTIONS

- Ce formulaire d'AES simplifié doit être complété pour définir la catégorie d'impact du projet en matière environnementale et sociale (A, B et C). Pour les projets de la Catégorie C, lesquels ne requièrent pas d'Evaluation Environnementale (EE) additionnelle, ce formulaire démontre la faisabilité environnementale pour être financé à travers des fonds de l'urgence Covid 19. Les projets catégorie B requièrent une EE plus approfondie aussi qu'un Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES). Les projets catégorie A ne sont pas éligibles en conformité avec les Accords de Don 4353/GR-HA et 4597/GR-HA.
- Une fois remplie, ce formulaire doit être soumis à la Banque afin que la catégorie soit ratifiée par le spécialiste environnemental et social de la Banque et le spécialiste sectoriel. La Banque pourrait requérir des informations et additionnels.
- Ce formulaire d'AES simplifié considère tant les impacts environnementaux que sociaux.
- Dans le tableau du contexte, indiquez avec X dans la case oui ou non, en fonction de l'endroit où se trouvent les travaux du projet. Utilisez la case des commentaires pour les explications et observations qui justifient le choix de la case.
- Dans le tableau des impacts, l'objectif est d'identifier et de prévoir les impacts potentiels, surtout les plus importants. Répondez Non (marquez avec X) dans chaque section dans le cas que, sans aucune mesure de réduction d'atténuation mise en place, l'impact n'est pas attendu. Lors que l'impact est attendu, attribuez une ponctuation à l'impact dans la cellule Oui de l'impact correspondant (voir à la fin du document des indications sur le pointage). Le score est associé en considérant qu'il n'y a pas de mesure de réduction de l'impact (c'est-à-dire un scénario " on ne fait rien" pour atténuer l'impact et on laisse que l'impact se produise). Finalement, utilisez la section « observations » pour justifier la raison pour laquelle la case Non a été cochée ou bien le score attribué à l'impact. Également lorsqu'un impact est attendu, inscrivez

Nom du projet

Trois (3) Aires de Forages pour le SAEP du Centre-ville du Cap-Haitien

Localisation du projet (localité, SC, commune et département, contexte (urbaine, périurbaine, rural concentré, rural dispersé))

Localité Baudin, 3 ième section Petite Anse Commune Cap-Haitien

Localité Kfèv : commune Quartier Morin

Localité Carrefour La Mort : Commune Quartier Morin

Département du Nord, Zone Périurbaine

Programme:

**4697 / GR-HA**

Description des aspects clés du Project : ml tuyaux, brève description des travaux dans la captation, brève description des travaux dans le réseau et/ou dans le linge de

Non défini

refoulement, le cas échant,  
estimation de la durée du  
projet

|  |
|--|
|  |
|--|

| QUESTIONS |   | Oui | Non | OBSERVATIONS / MESURES D'ATTÉNUATION |
|-----------|---|-----|-----|--------------------------------------|
| <b>A.</b> | <b>Contexte du projet:</b> Le projet se trouve-t-il à l'intérieur ou à proximité de l'une des aires sensibles mentionnées à continuation? |     |     |                                      |
| A.1       | Aire protégée   |     | X   |                                      |
| A.2       | Zone d'amortissement d'une aire protégée  |     | X   |                                      |
| A.3       | Milieux humides   |     | X   |                                      |
| A.4       | Aires d'intérêt spécifique pour la protection de la diversité biologique  |     | X   |                                      |
| A.5       | Secteurs fortement urbanisés et artères commerciales  | X   |     | Diffusion de spot / Porte à Porte    |
| A.6       | Rural dispersé  |     | X   |                                      |
| A.6       | Présences d'activités humaines et conditions de terrain susceptibles de contaminer les aquifères  |     | X   |                                      |
| A.7       | Site patrimoine culturel et historique  |     | X   |                                      |

| QUESTIONS                    |  | Oui | Non | JUSTIFICATION ET MESURES D'ATTÉNUATION  |
|------------------------------|--|-----|-----|---|
| <b>B.</b>                    | <b>Identification et prédiction des impacts potentiels du projet:</b> Indiquer si le projet est susceptible d'occasionner les impacts directs et indirects suivants:   |     |     |   |
| <b>Phase de construction</b> |  |     |     |   |
| B.1                          | Affectation sur le patrimoine culturel (ex. source d'eau ayant une signification religieuse) et historique (ex. excavation pourrait endommager ouvrages historiques) ou scènes naturelles  |     | X   | Si oui, quel type d'affectation ? Si oui, quelles mesures de réduction des impacts sont proposées ? |
| B.2                          | Augmentation des contaminants atmosphériques (gaz et particules)<br>Note : Chaque fois qu'il y a des travaux, cet impact est attendu car il y a une augmentation des machines et la poussière est soulevée lors de l'excavation, mais l'importance de l'impact dépend du volume des travaux et des conditions du site (par exemple si la zone est asphaltée ou non, quantité des maisons qui vivent à proximité) | 1   |     | Si oui, quelles mesures de réduction des impacts sont proposées ?<br><br>Arrosage du terrain        |

|      |   |   |  |
|------|---|---|--|
| B.3  | Expropriations ou création de droits de passages nécessaires pour la construction de l'ouvrage, y inclus droit de passage sur des propriétés privés tel que les champs agricoles. Cette catégorie incluse également le déplacement physique des foyers o autres.  | X | Si oui : combien des ml ou m <sup>2</sup> sont nécessaires ? Pour quelle intervention on nécessite les droits de passage (exemple : pour passer une conduite, pour construire une infrastructure de stockage etc) ? Si oui, quel type de propriété est affectée (par exemple il faut traverser des champs agricoles, des champs utilisés pour l'élevage, quel type d'élevage ? comment on va remettre l'endroit apres les travaux etc)? Si oui, quelles mesures de réduction des impacts sont proposées ?<br><br>Le terrain de la localité Kfèv est un propriété privé donc il doit faire l'objet d'une acquisition<br>Négocier avec le propriétaire |
| B.4  | Commerçants de rue ou des autres acteurs économiques doivent se déplacer pour faciliter le travail ce qui pourrait supposer un changement dans leurs revenus  | X | Si oui, quel type de marchands ? Combien ? Si oui, quelles mesures de réduction des impacts sont proposées ? comment et ou on va les déplacer ? a quelle distance on va les déplacer ?   |
| B.5  | Bruits générés par les engins de chantiers<br>Note : Chaque fois qu'il y a des travaux, cet impact est attendu car il y a une augmentation des machines/véhicules, travailleurs etc, mais l'importance de l'impact dépend du volume des travaux et des conditions du site (par exemple si la quantité des maisons qui vivent à proximité de la zone des travaux, le volume des travaux etc) | X | Si oui : combien des maisons et le nombre de ménages seront affectés ? Si oui, il y a des centres de santé ou des autres sites sensibles tel que des écoles à proximité ? Si oui, quelles mesures de réduction des impacts sont proposées ?<br><br>10 maisons seront affectées par le bruit dans la localité kfèv, une vingtaine maisons à Carrefour La Mort et une cinq maisons à Baudin<br>Éviter de faire fonctionner les machines inutilement  |
| B.6  | Dégradation de la structure du sol (érosion, compactage, stabilité des talus, effondrements ou tassement)<br>Note : Lorsqu'il y a des fouilles, il y a toujours ce risque d'impact, cependant, l'impact sera plus important lorsque les zones sont en pente ou à une plus grande profondeur de tranchée   | X | Si oui, quelles mesures de réduction des impacts sont proposées ?  |
| B.7  | Pollution du sol et/ou des eaux superficielles et/ou souterraines par des hydrocarbures ou des produits chimiques<br>Note : lorsqu'il y a une concentration de machines, ce risque existe toujours ; cependant, le risque sera plus grand dans les zones où la nappe phréatique est élevée et à plus grande échelle car il faudra davantage de machines                                     | X | Si oui : combien des maisons et le nombre des ménages seront affectés ? Si oui, il y a des centres de santé ou des autres sites sensibles à proximité ? Si oui, quelles mesures de réduction des impacts sont proposées ?  |
| B.8  | Perte de couverture végétale  | X | Si oui : combien des arbres seront affectés/quelle surface végétale naturelle serait affectée ? Si oui, quelles mesures de réduction des impacts sont proposées, quelle sera la compensation des arbres affectes s'ils se trouvent dans une propriété privée ?   |
| B.9  | Difficultés de circulation<br>Note : Chaque fois qu'il y a des travaux sur la voie publique, cet impact est toujours attendu, mais son importance dépend des conditions du site où les travaux sont effectués, de l'intensité du trafic, de leur envergure (quantité de machines, de véhicules, de terre à évacuer de la fosse, et la durée etc.  | X | Si oui : dans les rues qui seront affectées, il y a des blocages normalement dans la journée ? Si oui, quelles mesures de réduction des impacts sont proposées ?   |
| B.10 | Diminution d'accès aux foyers et/ou commerces et/ou bâtiments clés (hôpitaux, écoles etc)   | X | Si oui : combien des centres de santé et/ou écoles et/ou foyers pourraient se voir affectés par l'interruption du service, et la durée ? Si oui, quelles mesures de réduction des impacts sont proposées   |

|             |  |   |   |   |
|-------------|--|---|---|---|
| <b>B.11</b> | Accidents dus aux excavations (les personnes, les véhicules, les animaux pourraient tomber dans le fossé/tranchée et/ou les travailleurs à l'intérieur du fossé)<br><br>Note : Tant qu'il y a des fouilles, il y a un risque qu'une personne, un véhicule ou un animal tombe dans la fosse. L'impact sera plus ou moins important en fonction de la taille du fossé/tranche, du degré d'occupation de la zone, pour ne citer que quelques variables clés | 1 |   | Si oui, quelles mesures de réduction des impacts sont proposées ?<br><br><b>Installation de panneaux de signalisation et remblayage des fossés rapidement</b> |
| <b>B.12</b> | Le service se verra interrompu à cause des interventions du projet (par exemple : dans le moment de connecter une extension au réseau existante)   |   | X | Si oui : combien des maisons pourraient se voir affectés par l'interruption du service ? Si oui, quelles mesures de réduction des impacts sont proposées ?    |
| <b>B.13</b> | Destruction des biens publics ou privés (par exemple refaçon de chaussée, poteaux électriques, réseau de communication, façade de maison...)<br><br>Note: Chaque fois qu'il y a des travaux, il y a un risque de dommages aux biens, mais ce risque sera plus important en fonction du contexte et de l'ampleur des travaux.   |   | X | Si oui, quelles mesures de réduction des impacts sont proposées ?   |

### Phase d'opération et d'entretien

|             |  |  |   |  |
|-------------|--|--|---|--|
| <b>B.14</b> | Dégradation des eaux souterraines (qualité ou quantité) ou impacts sur des pompage privés à proximité du a l'exploitation associés au pompage  |  | X | Si oui, quelles mesures de réduction des impacts sont proposées ?  |
| <b>B.15</b> | Diminution du débit écologique d'une rivière   |  | X | Si oui, quelles mesures de réduction des impacts sont proposées ?  |
| <b>B.16</b> | Sabotage dû à des zones non couvertes ou à des conflits pour l'utilisation de la ressource   |  | X | Si oui, quelles mesures de réduction des impacts sont proposées ?  |
| <b>B.17</b> | Sabotage dû à un service non conforme aux attentes (par exemple, peu d'heures de service, faible pression de l'eau, coupures d'eau dues à une collecte insuffisante pour payer les frais d'exploitation) |  | X | Si oui, quelles mesures de réduction des impacts sont proposées ?  |
| <b>B.18</b> | Déplacements physiques de maisons ou d'entreprises, ou des impacts économiques à long terme  |  | X | Si oui, quels acteurs économiques seront affectés ? Combien personnes et pour combien de temps ? Si oui, quelles mesures de réduction des impacts sont proposées (inclure un plan de compensation pour les personnes affectées)? |

### Autres aspects d'intérêt

|  |  |  |  |  |
|--|--|--|--|--|
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |

Considérations relatives à la notation des impacts :

- *Portée géographique affectée* (1 à 3 points soit non significative, moyenne ou grande).
- *Signification écologique, environnementale et sociale* : (ex. Contamination sévère, destruction importante de ressource naturelle ou écologique, etc. de 1 à 3 points soit non significative, moyenne ou importante).
- *Persistance ou réversibilité* : de 1 à 3 points réversible, partiellement réversible ou irréversible.
- *Les trois indicateurs antérieurs se multiplient entre eux. Le total est inscrit dans la colonne OUI du formulaire.*

Catégorisation du projet :

- Additionnez tous les points des impacts identifiés
- Si le total est inférieur à 7 l'impact est généralement négligeable ou non significatif et des mesures d'atténuation efficaces sont possibles : projet catégorie C. Les mesures d'atténuation identifiées dans le présent document seront appliquées pour minimiser les impacts identifiés. Toutefois si le projet se réalise dans une aire protégée ou d'importance écologique, si il y a déplacements physiques ou économiques, le projet ne pourra pas être considérée comme C en conformité avec la Directive OP 703, B.3.
- Des valeurs de 7, 8, 9 et 12 indiquent que l'impact est d'importance moyenne et que le plus souvent des mesures d'atténuation efficaces sont possibles mais une EE de Catégorie B peut également être nécessaire requérant d'études spécifiques complémentaires.
- Des valeurs  $\geq 13$  indiquent que les impacts sont importants et qu'ils requièrent d'une attention spéciale, justifiant le plus souvent l'élaboration d'une EE complète de la Catégorie A.

Des valeurs intermédiaires pour chacun des indicateurs peuvent être utilisées à discrétion de l'évaluateur afin de mieux exprimer un doute ou une appréciation spécifique, laquelle est expliqué à la section « observations » du formulaire.

Visite du site, responsable pour l'OREPA :

**Nom, titre et signature**

Date le 02/03/2020

**Responsable de la Cellule Environnementale et Sociale**

**4697**

| Classification environmental | Etudes additionnelles requises |
|------------------------------|--------------------------------|
| B                            |                                |

| Responsable pour la Banque                   | Date |
|--|------|
| <b><i>Nom, titre et signature</i></b>        |      |
| Commentaries de le specialist de la Banque : |      |

Catégorie C peut inclure des critères d'exclusion.

- Les travaux doivent être exécutés sur des terres publiques avec un titre foncier approprié
- Les travaux ne peuvent être exécutés dans des sols contaminés, des pentes raides sujettes aux glissements de terrain, des zones soumises à des inondations ou à d'autres sites qui pourraient entraver ou mettre en danger la construction et l'exploitation des œuvres
- Aucune propriété nécessitant une réinstallation de la population, entraînant une perte de moyens de subsistance ou limitant l'accès aux ressources naturelles pour la communauté doit être utilisée pour l'exécution de toute composante du projet
- Le projet ne peut pas inclure des travaux dans des zones protégées, des habitats naturels critiques, des terres exposées aux catastrophes naturelles, etc.
- Les projets qui doivent être exécutés dans des communautés indigènes doivent démontrer de manière fiable qu'ils n'auront pas d'impact négatif sur l'environnement ou la société, ni de risque pour ces dernières communautés, qu'elles leur apporteront des avantages tangibles et qu'elles sont comprises et acceptées par la communauté



Baudin



Baudin



Carrefour La Mort



Kfèv



Kfèv



Kfèvs

### **ANNEXE 3 : Directrices pour élaborer le plan de restauration des moyen d'existence (PRME)**

Conformément au Cadre de Gestion Environnemental et Social du Programme, les études suivantes doivent être effectuées si les projets réalisés dans le cadre du programme impliquent un déplacement physique ou économique temporaire de la population. Ces études feront partie d'un plan de restauration des moyens d'existence (PRME).

#### **Responsabilités et approbation**

La formulation du plan de réinstallation involontaire (PRI) et/ou de restauration des moyens d'existence (PRME) est sous la responsabilité de l'Unité Technique d'Exécution du Programme qui pourra si nécessaire faire appel à un consultant externe. La formulation du plan se fera durant la phase de conception, en même temps ou juste après l'AES. Le Plan pour pouvoir être approuvé doit recevoir la Non-objection de la BID.

Pour l'approbation du PRI et/ou du PRME, les éléments suivants seront évalués :

- ✓ La démonstration par une analyse d'alternatives qu'il n'y a pas d'autres solutions possibles que celle du déplacement temporaire économique ou de la réinstallation involontaire ;
- ✓ La volonté et la capacité du promoteur d'appliquer l'instrument ;
- ✓ La faisabilité des mesures proposées pour améliorer ou restaurer les moyens de subsistance et les conditions socioéconomiques de la population touchée ;
- ✓ La disponibilité de fonds suffisants pour les activités de réinstallation ou d'indemnisation ;
- ✓ Les risques, y compris les risques d'appauvrissement en raison d'une mauvaise application de l'instrument de réinstallation
- ✓ La compatibilité de l'instrument de réinstallation proposé avec le plan d'exécution du programme.

#### **Etudes préliminaires nécessaires et description du PRI et/ou du PRME**

La préparation du PRI et/ou du PRME comprend une évaluation rapide de l'ampleur et de la complexité de la réinstallation ou de la perte d'actifs, l'identification du type et du niveau d'impact et d'autres aspects qui aident à définir son champ d'application et à évaluer la nécessité des ressources techniques, physiques et financières pour le développer.

Le PRI et/ou le PRME comprendra au minimum les éléments suivants :

- Description des actions du projet qui vont conduire à la réinstallation, déplacement économique ou à la perte d'actifs.
- Identification de la zone du projet, indiquant également la zone d'impact, l'emplacement des propriétés requises par le projet. Des outils tels que la cartographie, etc. seront utilisés.
- Les Objectifs du PRI/PRME : type de réinstallation et de compensation (permanent, temporaire, activités commerciales avec accompagnement, etc.).
- Portée : description de la population cible.
- Description des impacts qui généreront une réinstallation (ou pertes économiques) et des alternatives étudiées pour minimiser la réinstallation (pertes économiques) et de leur faisabilité.
- Définition du type de réinstallation (individuelle ou collective) ou du type de restauration des moyens d'existence (permanente, temporaire).

- Résultats des études socio-économiques, de recensement des familles ou propriétés touchées et de topographie des propriétés (si nécessaire), et titres (le cas échéant).
- Définition du délai pour la reconnaissance du droit et recevoir une assistance.
- Cadre juridique et institutionnel applicable.
- Catégories et critères d'éligibilité concernés pour recevoir une compensation ou tout autre type d'assistance.
- Description des impacts que subira la population affectée (économique, socioculturelle, socio-environnementale, etc.).
- Description des compensations et autres aides à la réinstallation ou à la compensation d'actifs et de la mise en place.
- Processus de consultation des personnes déplacées sur des solutions de remplacement acceptables.
- Description des procédures et mécanismes d'exécution du PRI et/ou PRME et des procédures de gestion des griefs/plaintes.
- Structure organisationnelle chargée de l'exécution du PRI et/ou PRME, identifiant les ressources physiques et humaines et les responsabilités institutionnelles de chacune des entités participantes. Cela comprend les instruments par lesquels chaque organisme participant est responsable des accords conclus avec les familles déplacées.
- Dispositions sur le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du PRI et/ou PRME (indicateurs de suivi).
- Calendrier et budget détaillé de toutes les actions à mettre en œuvre et sources de financement.

#### **Exécution du PRI /PRME**

L'exécution du PRI /PRME sera effectuée par l'OREPA qui payera les compensations nécessaires, sur la base des fiches de compensation remplies et signées par la personne affectée, l'entrepreneur, le superviseur et l'OREPA.

L'OREPA réalisera des rapports mensuels d'exécution du PRI/PRME. Dans ces rapports, l'équipe en charge de l'exécution du PRI /PMRE évaluera les progrès, identifiera les problèmes et proposera des solutions, laissant ainsi toutes les étapes, procédures et actualités enregistrées par ce processus.

#### **Suivi et supervision du PRI /PRME**

Le superviseur des travaux et la cellule environnementale et sociale de l'UTE sera en charge du suivi et de la supervision du PRI /PMRE. Le superviseur des travaux effectuera un suivi journalier des travaux (supervision de premier niveau) et la cellule environnementale et sociale de l'UTE un suivi hebdomadaire (supervision de second niveau). Le superviseur des travaux aura les responsabilités suivantes :

- Effectuer l'accompagnement des processus de relocalisation de chaque famille ou de chaque activité commerciale, en veillant à ce qu'ils soient réalisés dans le cadre du PRI et des accords entre les parties (similaire pour PRME).
- Réaliser des fiches hebdomadaires et des rapports mensuels de suivi du PRI et/ou PRME.
- Effectuer un suivi mensuel de la mise en œuvre du plan de réinstallation, en apportant les ajustements nécessaires au plan et au calendrier, qui permettent de maintenir les objectifs généraux et spécifiques du PRI/PMRE.
- Surveiller la mise en œuvre des programmes de soutien prévus dans chacun des plans.

- Evaluer à 3 et 6 mois la situation d'amélioration ou de restitution des conditions socio-économiques de la population touchée.

La cellule environnementale et sociale de l'UTE soumettra trimestriellement à la BID un rapport sur le respect des dispositions du PRI/PRME, comme partie du rapport trimestriel de suivi des aspects, environnementaux, sociaux, santé, sécurité.

**La fiche d'entente de compensation pour perte de culture est présentée ci-après. L'entrepreneur doit être sur le terrain pour relever ce document avec l'OREPA.**

**La fiche doit être accompagné de photos et de vidéo avant l'affectation.**

**L'entrepreneur ne peut pas affecter les terrains avant l'approbation du PRME par la BID.**

**Les compensations seront remises directement par l'OREPA a la personne affectée s'il s'agit de compensations monétaires, des reçus doivent être signés et remis à la BID dans un rapport d'exécution des PRME.**

**FICHE D'ENTENTE DE COMPENSATION POUR PERTES DE RÉCOLTES (OU AUTRES PERTES ECONOMIQUES)**

**MODELE**

Date : \_\_\_\_\_

Dossier N° \_\_\_\_\_

Nom de la personne qui cultive : \_\_\_\_\_

Adresse de la personne : \_\_\_\_\_

Numéro d'identification de la personne : \_\_\_\_\_

Section communale, localité ou habitation : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_

La personne est-elle la propriétaire du terrain :

**DESCRIPTION DU BIEN AFFECTÉ**

Nature du bien affecté : \_\_\_\_\_

Adresse du bien affecté : \_\_\_\_\_

Surface ou longueur de terrain qui sera affecté : \_\_\_\_\_ en m2 ou mètres linéaires

1-Cultures présentes sur le terrain qui sera affecté :

| Nom de la culture              | Superficie m2 | Prix unitaire en HTG | Prix total en HTG |
|--------------------------------|---------------|----------------------|-------------------|
| Pois congo                     |               |                      |                   |
| Mais                           |               |                      |                   |
| Manioc                         |               |                      |                   |
| Igname                         |               |                      |                   |
| Tabac                          |               |                      |                   |
| Canne à sucre                  |               |                      |                   |
| Autre                          |               |                      |                   |
|                                |               |                      |                   |
|                                |               |                      |                   |
| Nom de l'arbre ou de la plante | Quantité      | Prix unitaire en HTG | Prix total en HTG |
| Ananas                         |               |                      |                   |
| Bananier                       |               |                      |                   |

|              |  |  |  |
|--------------|--|--|--|
| Autre        |  |  |  |
|              |  |  |  |
|              |  |  |  |
| <b>TOTAL</b> |  |  |  |

2-Autres biens affectés : \_\_\_\_\_ en m2 ou mètres linéaires

A ....., le.....

\_\_\_\_\_

Signature du cultivateur

\_\_\_\_\_

Signatures des personnes responsables du levé de terrain ou témoins de l'entente + statut

\_\_\_\_\_

Signature du responsable OREPA S/ DINEPA

## **Plan de santé et sécurité**

### ***Responsable Hygiène, Sécurité et Environnement***

L'Entrepreneur doit désigner un responsable Hygiène/Sécurité/Environnement qui veillera à ce que les règles d'hygiène, de sécurité et de protection de l'environnement sont rigoureusement suivies par tous et à tous les niveaux d'exécution, tant pour les travailleurs que pour la population et autres personnes en contact avec le chantier (ce responsable peut être le chef du chantier). Il devra localiser les centres de santé les plus proches du site afin de permettre à son personnel d'avoir accès aux premiers soins en cas d'accident. L'Entrepreneur doit interdire l'accès du chantier au public, le protéger par des balises (peuvent être des balises naturelles peintes ou tissu), indiquer les différents accès et prendre toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter les accidents.

### ***Protection du personnel de chantier***

Equiper les travailleurs en équipement de protection individuelle (EPI) et exiger leur port pendant les heures de travail de manière correcte : chaussures fermées, pantalon long, chapeau et cache-nez au minimum.

Fournir aux travailleurs de l'eau potable en quantité suffisante.

Maintenir un kit de premiers secours sur site, informer immédiatement le chef de projet de tout accident nécessitant un traitement médical hors site.

Informers tous les travailleurs sur la bonne pratique de santé et sécurité à adopter sur le lieu de travail par des séances de formations régulières.

Limiter les vitesses des engins et voitures, conduire prudemment, en particulier, l'Entrepreneur doit s'assurer de la limitation de vitesse pour tous ses véhicules circulant sur la voie publique, avec un maximum de 60 km/h en rase campagne et 40 km/h au niveau des agglomérations et à la traversée des villages. Les conducteurs dépassant ces limites doivent faire l'objet de mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement.

Mettre en application les actions courantes de prévention incendie (interdiction de fumer dans les zones à risques, entreposage approprié des produits inflammables, etc.).

### ***Protection de la population***

Informers les autorités et la population dès le début de la présence du chantier, des activités, du chronogramme et des risques du chantier. Les communautés ne doivent pas s'approcher du chantier.

Interdire l'entrée au chantier, le baliser.

### ***Prévention contre les IST/VIH/SIDA et maladies liées aux travaux***

L'Entrepreneur doit informer et sensibiliser son personnel sur les risques liés aux IST/VIH/SIDA. Il doit mettre à la disposition du personnel des préservatifs contre les IST/VIH-SIDA.

L'Entrepreneur doit prévoir des mesures de prévention suivantes contre les risques de maladie : (i) instaurer le port de masques, d'uniformes et autres chaussures adaptées ; (ii) installer systématiquement des infirmeries et fournir gratuitement au personnel de chantier les médicaments de base nécessaires aux soins d'urgence.

### ***Mesures de Prévention contre le Covid-2019***

#### **1-Contrôle d'accès et mesure de température corporelle**

Le contrôle de l'accès au chantier doit être renforcé afin de prévenir l'accès aux personnes présentant des symptômes liés au COVID-19. Toute personne présentant des symptômes du COVID-19, tels que

décrits par l'Organisation Mondiale de la Santé, se verra refuser l'accès au chantier et doit faire l'objet d'un suivi dans le cadre du projet. Les symptômes à considérer sont les suivants :

- ✓ Fièvre ;
- ✓ Fatigue ;
- ✓ Toux et maux de gorge ;
- ✓ Essoufflement – Gêne respiratoire ;
- ✓ Courbatures et douleurs ;
- ✓ Diarrhées ;
- ✓ Nausées ;
- ✓ Écoulement nasal.

## 2-Mesures avant et pendant le chantier

### ➤ **Installations de chantier**

Des points de lavage des mains avec eau propre et savon doivent être installés sur le chantier.

### ➤ **Affichage d'information**

L'entrepreneur est responsable d'afficher une signalisation afin de véhiculer un maximum d'information sur le COVID-19 en général et sur les principales règles du présent protocole en particulier.

### ➤ **Lavage des mains et hygiène respiratoire**

Le responsable du chantier doit encourager le lavage fréquent des mains pour tout le personnel du projet (travailleurs). Le lavage des mains est de plus obligatoire à l'entrée et à la sortie du site, ainsi qu'avant et après avoir mangé de la nourriture sur le site, et après l'utilisation des sanitaires.

### ➤ **Distance sociale obligatoire**

Les directives de distance sociale suivantes doivent être appliquées autant que possible sur le chantier dans la mesure où elles ne présentent pas de risque d'accident pour le travail du personnel :

- Éviter les poignées de main et toute autres formes de contact étroit sur le chantier ;
- Évitez de se toucher le visage (yeux, nez, bouche) sans s'être précédemment lavé les mains ;
- Ne pas partager de nourriture ou de boissons avec les collègues ;
- Ne pas partager ou s'échanger les équipements de protection individuelle (EPI).

Distance entre les ouvriers :

- En règle générale et dans la mesure du possible, les ouvriers doivent respecter une distance de 2 mètres entre eux afin de limiter le risque de transmission de la maladie ;
- Si une distance de 1 mètre ne peut pas être respectée tous les ouvriers concernés doivent porter un masque de protection.

Distance avec les populations :

Il est obligatoire de respecter une distance de 2 mètres avec les populations locales.

### ➤ **Équipements de Protection Individuelle (EPI)**

Les EPI ne doivent pas être partagés.

L'utilisation de masques de protection n'est obligatoire que lorsque les travaux imposent une distance de moins de 1 mètre entre les ouvriers ou lorsque certains travaux ou machines dégagent des particules de poussière, des produits chimiques ou des vapeurs de solvants.

L'utilisation de gants jetables est obligatoire pour les tâches suivantes :

- Manipulation d'aliments et de boissons ;
- Tâches générales de nettoyage ;
- Conduite de véhicules (ou bien désinfecter le volant s'il y a plusieurs chauffeurs).

## **Plan de gestion des déchets et des matières résiduelles**

Les déchets issus des travaux et du personnel travaillant sur le site doivent être correctement stockés pour éviter le déversement sur les sols, ils doivent être emmenés dans un site autorisé par les autorités locales ou emmenés au centre de stockage autorisé de la ville la plus proche. Pour les sites proches de Port-au-Prince, il est recommandé de ramener tous les déchets en ville.

Travailler sur de petites longueurs de tranchée pour pouvoir gérer correctement les amoncellements de matériaux et limiter la zone en chantier dans l'espace et dans le temps.

Les déchets produits par les ouvriers (exemple boites de nourriture) doivent être évacués de la zone des travaux jusqu'à un site acceptable pour les autorités locales.

Les déchets devront être stockés dans des sacs plastiques ou autre contenant adapté au stockage (boite carton, bidon). Il est interdit de répandre des déchets sur le chantier ou sur les routes d'accès et de les laisser à la fin du chantier.

Interdire aux ouvriers de faire leurs besoins (déféquer) à l'air libre. La firme doit trouver un accord avec la communauté pour utiliser une de leur latrine ou bien doit creuser sa propre latrine.

Gestion des déblais/débris de la démolition (béton, bois, terre excavées) ou de la fouille par la récupération et la réutilisation dans des espaces appropriés.

Gestion des emballages de ciment par la promotion de la récupération des parties réutilisables dans le réseau des petits commerces et l'évacuation de toute partie non utilisable vers un site de décharge autorisé par la Mairie.

Les huiles et lubrifiants utilisés dans les équipements doivent être collectés et stockés dans des récipients jusqu'à ce qu'ils soient évacués de façon adéquate.

Que tout changement d'huiles et lubrifiants doit être effectuée sur une zone appropriée où le sol est protégé avec des matériels imperméables et un récipient pour recueillir les déversements afin de s'assurer qu'aucun déversement ou autre fuite n'affecte le sol, le sous-sol et les eaux de surface et souterraines.

Les sites doivent être nettoyés après chaque journée de travail évitant la création d'un environnement défavorable pour des moustiques et animaux sur le chantier.

Gestion adaptée du stockage des matériaux de construction en toute sécurité et de manière respectueuse de l'environnement afin de minimiser les envols de particules et de poussière.

S'assurer que les déchets/déblais sont évacués et éliminés en toute sécurité sur le chantier dans un endroit agréé par la mairie de concert avec l'OREPA.

## **Plan de gestion des hydrocarbures, des matières dangereuses et de prévention des déversements**

Ce plan vise à gérer, transporter, entreposer, manipuler et éliminer les hydrocarbures et les matières dangereuses en toute sécurité et empêcher tout rejet de matières dangereuses dans l'environnement. Pour respecter ces exigences, il est essentiel d'entreposer et manipuler les hydrocarbures et les matières dangereuses conformément aux normes nationales et internationales applicables. L'entrepreneur devra rédiger et mettre en application le plan de gestion des hydrocarbures, des matières dangereuses et de prévention des déversements qui comprendra, sans s'y limiter, les points suivants :

- ✓ Former le personnel à la manipulation, l'entreposage et au confinement des hydrocarbures et des matières dangereuses ;
- ✓ Mettre en place des mesures de surveillance et de contrôle pour le transport, la manipulation et l'entreposage des matières dangereuses.

- ✓ Approuver les matières dangereuses avant leur arrivée sur le site. Les fiches signalétiques devront être classées dans un registre, au bureau administratif (ou au chantier lors de la construction) et dans les installations d'entreposage de matières dangereuses. Des registres seront tenus sur les inventaires existants, les lieux d'entreposage, la formation du personnel et les modes d'élimination des matières dangereuses utilisées sur le site (ex. : huiles usées). L'entrepreneur devra tenir à jour et revoir ce registre régulièrement.
- ✓ Utiliser de la machinerie et des équipements en bon état de fonctionnement. L'état de la machinerie devra être vérifié quotidiennement pour identifier toute fuite d'huile.
- ✓ Interdire le lavage des véhicules et des équipements dans la rivière.
- ✓ Ravitailler et entretenir la machinerie et les équipements dans les lieux spécialement aménagés et prévus à cette fin, et ce, à une distance minimale de 50 m de tout milieu humide ou cours d'eau ;
- ✓ Disposer sur le chantier, à proximité des aires de ravitaillement et des travaux d'une trousse de récupération d'hydrocarbures en cas de fuites et de déversements accidentels.
- ✓ Interdiction de laisser des bidons ou des contenants d'hydrocarbures ou de matières dangereuses sans surveillance ou déposés directement sur le sol.
- ✓ Entreposer les bidons et les contenants d'hydrocarbures et de matières dangereuses à l'intérieur d'une enceinte verrouillée munie d'une base étanche d'une capacité égale au plus élevé des volumes suivants : 25 % de la capacité totale de tous les contenants entreposés ou 125 % de la capacité du plus gros contenant.
- ✓ Se débarrasser des huiles usées (huiles de vidange des moteurs) par l'intermédiaire d'un sous-traitant certifié.
- ✓ Fournir des systèmes de protection incendie et des moyens de confinement secondaires pour les installations d'entreposage, afin d'empêcher les effets domino et le rejet de matières dangereuses dans l'environnement.
- ✓ Entreposer les matières dangereuses dans des contenants ou des récipients clairement identifiés.
- ✓ Séparer les matières dangereuses et les entreposer en tenant compte de leur compatibilité.
- ✓ Élaborer un plan des mesures d'urgence. Ce plan doit énoncer clairement la chaîne de communication en cas d'incident environnemental, les actions à prendre pour arrêter la fuite ou le déversement, les étapes de nettoyage et la méthode de gestion des eaux et des sols contaminés.
- ✓ S'assurer de la disponibilité d'équipement et d'ouvriers formés pour intervenir en cas de déversement accidentel.
- ✓ Nettoyer immédiatement et de façon appropriée tout déversement. Collecter et traiter ou éliminer les eaux de ruissellement contaminées et le sol contaminé selon une méthode approuvée.
- ✓ Récupérer et confiner tout sol contaminé suite à une fuite d'hydrocarbures ou de tout autre matière dangereuse.
- ✓ À proximité de l'aire des travaux nécessitant du béton, prévoir une aire pour le nettoyage des bétonnières avec un bassin de décantation muni d'une géomembrane et rempli d'un lit de sable. Les résidus de béton séchés devront être enlevés et éliminés dans un site autorisé à la fin des travaux. L'eau sera ensuite dirigée vers une autre section du bassin moins profonde permettant l'évaporation maximale. L'eau résiduelle, s'il y en a, pourra être neutralisée et rejetée dans le milieu récepteur. Avant rejet, le pH de l'eau résiduelle sera mesuré et celui-ci sera maintenu entre 6,0 et 9,5 par l'ajout au besoin d'acide dilué.
- ✓ Tous les déchets, sol contaminé à la suite d'une fuite d'hydrocarbures, matières dangereuses ainsi que leurs contenants générés par le projet devront être récupérés et disposés dans un dépotoir désigné ou un site adéquat à recevoir chacun de ces types de déchet.

Les indicateurs de suivi sont précisés au Tableau 6-2 en phase de construction et au **Error! Reference source not found.** en phase d'exploitation.

Les coûts de préparation de ce plan et les coûts relatifs à la mise en place des mesures sont intégrés aux coûts de construction du projet.

### **Plan de gestion de la circulation**

L'objectif de ce plan est de minimiser les impacts négatifs du transport et du trafic sur le milieu pour assurer la sécurité de la population avoisinante et des travailleurs. Entre autres, ce plan devra proposer des mesures pour :

- ✓ Évaluer l'état initial de la route d'évitement et du réseau routier local et au besoin, y apporter des correctifs et assurer son entretien. Lorsque requis, sécuriser certains secteurs avec par exemple l'installation de dos d'âne ;
- ✓ Planifier les déplacements du chantier dans le but d'éviter les nuisances aux populations résidentes et les secteurs à risque d'accident (marché, école, zones résidentielles). Dans les zones sensibles, limiter la vitesse à 30 km/h ;
- ✓ Informer à l'avance du démarrage du chantier dans une rue/un secteur donné afin de laisser aux résidents et commerçant le temps nécessaire pour s'organiser ;
- ✓ Prévoir et appliquer des pénalités de retard à l'entrepreneur en cas de dépassement des délais prévus pour les travaux par section ;
- ✓ Maintenir la circulation locale les jours de marchés ;
- ✓ Ne pas bloquer complètement la circulation (travail simultané sur les deux côtés de la chaussée) sur les axes principaux (voir carte des axes principaux de circulation)
- ✓ S'assurer d'obtenir les approbations requises avant d'utiliser les voies publiques, en particulier contacter et informer la police locale ;
- ✓ Planifier les horaires de déplacements des charges hors-norme sur la RN-1 et RN-6 en prenant en considération les périodes de haute fréquentation de la route (jours de marché) ;
- ✓ Minimiser les risques lors du transport de matières en évitant les heures de pointe ;
- ✓ Assurer l'inspection de l'état des routes et réparer tout dommage causé par le projet au fur et à mesure ;
- ✓ Assurer l'entretien régulier des véhicules ;
- ✓ Assurer le respect des charges maximales établies en fonction du type de route et du nombre de roues et d'essieux requis par charge ;
- ✓ Dans la mesure du possible, effectuer les livraisons par camion le jour ;
- ✓ S'assurer que les véhicules ne dépassent les limites de vitesse permises et qu'ils sont en bon état mécanique ;
- ✓ Installer des panneaux indicateurs d'arrêt aux intersections de routes.

Les indicateurs de suivi sont précisés au Tableau 6-2 en phase de construction et au **Error! Reference source not found.** en phase d'exploitation.

Les coûts de préparation de ce plan, que devra préparer l'entrepreneur, et les coûts relatifs à la mise en place des mesures sont intégrés aux coûts de construction du projet.

### **Plan de fermeture des travaux**

Le plan de fermeture poursuit l'objectif de remettre en état les zones affectées par la construction pour éviter tout impact négatif sur l'environnement. Les lieux des travaux devront être propres et remis en état de façon à permettre à la population locale de se déplacer.

Ce plan vise également à démobiliser le camp de construction, les équipements et le personnel en évitant les impacts négatifs sur le milieu. Les mesures suivantes seront incluses dans ce plan de fermeture :

- ✓ Refaire les routes et le réseau de drainage des eaux pluviales qui ont été impactées par la construction.
- ✓ Maximiser la réutilisation des déblais lors de la remise en état des zones affectées afin de réduire les volumes à éliminer.
- ✓ S'assurer que la remise en état des sites soit en harmonie avec le milieu tout en favorisant la récupération des usages ayant cours avant la construction.
- ✓ S'assurer de rétablir le drainage des voies.
- ✓ S'assurer que les sites démobolisés ne comportent aucun risque pour la population et ne sont pas susceptibles d'entraîner des impacts sur l'environnement par la présence par exemple de contaminants dans les sols ou par la présence de matières résiduelles.

Les indicateurs de suivi sont précisés au Tableau 6-2 en phase de construction

Les coûts de préparation de ce plan, que devra préparer l'entrepreneur, et les coûts relatifs à la mise en place des mesures sont intégrés aux coûts de construction du projet.

## **ANNEXE 5 : Plan de préparation et de réponse aux urgences liées aux risques et désastres (PGRD)**

L'objectif est de présenter les mesures de prévention et de réponse qui doivent être considérées pour les entrepreneurs, et mis en place avant et pendant le chantier.

Le PGRD doit assurer une réponse immédiate et efficace aux risques naturels et d'origine anthropique afin de reprendre le travail dans les plus brefs délais sans affecter la qualité ou le budget du travail engagé.

### **Mesures de prévention**

Les entrepreneurs doivent mettre en place les activités suivantes :

- Identifier et signaler les sites qui sont vulnérables physiquement aux effets dérivés des tremblements de terre, des événements météorologiques et des inondations, à savoir : les glissements de terrain à cause de la saturation du sol, les poteaux électriques et les arbres pour prévenir les chutes et les effondrements de bâtiments. Dans ces endroits, le stockage même temporaire des matériaux et des engins est interdit. Ces lieux ne peuvent pas non-plus être utilisés comme points de rencontre au cas d'urgence.
- Si des travaux doivent être effectués sur les sites identifiés comme vulnérables :
  - o À la suite d'un événement météorologique, même s'il n'est pas extrême, la pertinence de l'exécution des travaux sur ces sites sera évaluée.
  - o Au moins, une voie d'évacuation sera déterminée et conditionnée pour faciliter l'évacuation en installant une main-courante pour se tenir sur les pentes raides. La voie d'évacuation sera communiquée aux employés avant de commencer les travaux sur ces sites.
  - o Identifier toutes les actions interdites qui pourraient aggraver le risque dans ce site, par exemple en sapant à la base d'une pente raide. Ces mesures seront connues par toutes les travailleuses et tous les travailleurs.
  - o Sur ces sites, les travaux se réaliseront le plus efficacement possible et ne se dérouleront pas juste après ou durant les événements météorologiques extrêmes.
- Les drains naturels et artificiels seront identifiés. Ceux-ci ne doivent pas être obstrués par des engins, des matériaux de construction ou tout autre type de déchets produits par les activités durant les travaux.
- Concevoir un mécanisme de communication à utiliser en cas d'urgence entre tous les travailleurs. Le mécanisme doit être physiquement et économiquement accessible à tous les employés.

- Une liste des numéros de téléphone d'urgence sera préparée et fournie aux employés.
- Concevoir un protocole d'évacuation en cas de tremblement de terre, un protocole d'évacuation en cas de cyclones. Dans chacun de ces protocoles, les éléments suivants seront déterminés par l'entrepreneur et communiqués à tous les travailleurs :
  - o Les voies d'évacuation des employés,
  - o Les points de rencontre,
  - o Les articles de rangement (trousse de premiers soins, radio, piles, lampes de poche, eau potable, mégaphone, sifflets)
  - o Déterminer le comportement à suivre aussi que les actions interdites
  - o Déterminer la liste des hôpitaux à proximité,
  - o Préparer la liste des numéros d'urgence,
  - o Déterminer les conditions de stockage des matériaux et des engins et leur ancrage,
  - o Déterminer où et comment emmener les blessés.
- Tous les travaux s'arrêteront en cas de cyclone et toutes les recommandations en matière de protection civile seront suivies.
- Les matériaux inflammables seront enlevés lorsque les zones de travail seront conditionnées.
- Un extincteur sera toujours disponible sur place, à un endroit connu par les travailleurs (mesure en cas d'utilisation de produits inflammables).
- L'endroit où les substances inflammables sont stockées doit être déterminé. Ces substances doivent être signalées (mesure en cas d'utilisation de produits inflammables).
- Le plan de santé et de sécurité au travail présenté en annexe 2 sera présenté à tous les travailleurs au travers d'une formation qui sera préparée et fournie à chaque travailleur. La formation tiendra en compte les éléments préalablement indiqués.
- De plus, comme il devrait être inclus dans le plan de santé et de sécurité, tous les employés auront une couverture médicale.

#### **Mesures de réponse aux urgences**

- Activer les protocoles d'évacuation conçus lorsque la protection civile active l'alarme de catastrophe.
- Avant de reprendre les activités normales, faire une évaluation détaillée des dommages et des risques possibles. Signaler à la protection civile les éléments qui posent un danger.

- Informer au promoteur du projet des blessés et des dégâts.

**Annexe 6 : Formulaire de réception des plaintes**

**MODÈLE DE FICHE DE PLAINTE**

**Date :** \_\_\_\_\_

Dossier N° \_\_\_\_\_

PLAINTE

Nom du plaignant : \_\_\_\_\_ (la plainte peut être anonyme)

Adresse : \_\_\_\_\_

Section communale, localité ou habitation : \_\_\_\_\_

Nature du bien affectée : \_\_\_\_\_

Adresse du bien affecté : \_\_\_\_\_

**DESCRIPTION DE LA PLAINTE :**

.....

A ....., le.....

\_\_\_\_\_  
Signature du plaignant (ou plainte anonyme)

**OBSERVATIONS DE L'OREPA (Equipe de projet)**

.....

.....

A ....., le.....

\_\_\_\_\_  
(Signature du Répondant)

**RÉPONSE DU PLAIGNANT :**

.....

A ....., le.....

\_\_\_\_\_  
Signature du plaignant

**RESOLUTION**

.....

A ....., le.....

\_\_\_\_\_  
(Signature du Répondant)

\_\_\_\_\_  
(Signature du plaignant)

